

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 17 septembre 2024

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DAVET Patrick
- DANEY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILY Fabien
- FOULON Yves
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PARIS Xavier
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés :**

- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à DAVET Patrick,
- DELIGEY David a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- DELUGA François a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- DES ESGAULX Marie-Hélène a donné pouvoir à PARIS Xavier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PAIN Cédric a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- PASTOUREAU Bruno a donné pouvoir à DUFAILY Fabien,
- POULAIN Dominique a donné pouvoir à BERNARD Eric.

**Excusés :** GARCIA Claude et REZER-SANDILLON Elisabeth ; Emmanuelle MALBRANCO, Responsable de la Trésorerie d'Arcachon.

**Assistaient également :** du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances ET Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Bernard COLLINET est arrivé à compter de la lecture de la délibération 2024DELO37.*

**Délibérations télétransmises au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiées sur le site web du SIBA, le 24/09/2024 ;**

**Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 24/09/2024**

**Procès-verbal arrêté le 18/12/2024, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 19/12/2024 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 19/12/2024.**

## COMITE SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2024 PROCES-VERBAL

*Le Président ouvre la séance, signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint.*

*Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-après :*

### ORDRE DU JOUR

- S1 PROJET DE PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 AVRIL 2024
- S2 RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SIBA, DU 15 AVRIL 2024 AU 13 SEPTEMBRE 2024 DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES PAR LE COMITE
- S3 GESTION DU TRAIT DE COTE / CONTRÔLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES :  
- COMMUNICATION DE LA SYNTHÈSE RÉGIONALE SUR LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE EN NOUVELLE-AQUITAINE  
- PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES PAR LE SIBA

N° DELIBERATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
<b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b>		
2024DEL035 2024DEL035A	CONVENTION DE MUTUALISATION POUR PARTAGER L'ADMINISTRATION DES OUTILS SIG DU SIBA AVEC LA COBAN	Manuel MARTINEZ
2024DEL036 2024DEL036A	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARCACHON EXPANSION (TOURISME D'AFFAIRES) ET LE SIBA DEMARCHE LABEL "DID"	Patrick DAVET
<b>FINANCES</b>		
2024DEL037	DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET PRINCIPAL M57 ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49	Philippe DE GONNEVILLE
2024DEL038 2024DEL038A	ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE / BUDGET PRINCIPAL	Philippe DE GONNEVILLE
2024DEL039 2024DEL039A	ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Xavier PARIS
2024DEL040 2024DEL040A	ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	Xavier PARIS
<b>POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b>		
2024DEL041 2024DEL041A 2024DEL041B	RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES - EXERCICE 2023	Nathalie LE YONDRE
2024DEL042 2024DEL042A	CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS ET LE SIBA POUR LES TRAVAUX COMMUNAUX DE REFECTION DE VOIRIE DE LA RUE DE L'ÉGLISE	Jean-Yves ROSAZZA
<b>GEMAPI</b>		
2024DEL043 2024DEL043A 2024DEL043B	CONVENTIONS-CADRES RELATIVES AUX STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DE LA BANDE CÔTIÈRE DE LÈGE-CAP FERRET ET LA TESTE DE BUCH (DEUXIÈME GÉNÉRATION)	Bruno LAFON
2024DEL044 2024DEL044A	AVIS DU SIBA SUR LE DOSSIER SOUMIS A AUTORISATION POUR LE CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	Patrick DAVET
<b>PÔLE MARITIME</b>		
2024DEL045 2024DEL045A	VALORISATION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA MISE À DISPOSITION DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE ET DE SABLE POUR LE COMPLEMENT DE CARRIÈRES	Marie LARRUE

2024DEL046 2024DEL046A	CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L'ENSAP BORDEAUX POUR LA VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DU BASSIN D'ARCACHON DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION EN TERRE CRUE - PROJET SEDIMENT-TERRE / PHASE 2 : CONCEPTION D'UN BATIMENT PILOTE DE DEMONSTRATION	Marie LARRUE
<b>PÔLE URBANISME - SPANC</b>		
2024DEL047	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES : Commune d'ANDERNOS LES BAINS - Lotissement « Le Clos du Moulin » / Commune d'AUDENGE - Lotissement « Le Clos de la Forêt » / Commune de GUJAN-MESTRAS - Lotissement « Maurice Ravel » / Commune de MARCHEPRIME - Impasse de Testemaure Parcelle n°AN 37	Xavier DANEY
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
2024DEL048 2024DEL048A	ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)	Paul SCAPPAZZONI

## LECTURE DES SUJETS PREALABLES DE L'ORDRE DU JOUR

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal du Comité du 22 avril 2024 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.*

*Les décisions présentées et listées ci-après n'appellent aucun commentaire de la part de l'assemblée.*

### COMMANDE PUBLIQUE

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

#### **POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

#### **2024DEC060 RENOUELEMENT DES POSTES DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES 601 CANTERANNE ET 602 CANTERANNE BIS AU TEICH**

Après mise en concurrence signature d'un marché public avec la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 114 568 € HT, soit 137 481.60 € TTC.

#### **2024DEC061 RENOUELEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES 604 CHIQUOY AU TEICH**

Après mise en concurrence signature d'un marché public avec la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 78 049 € HT, soit 93 658.80 € TTC.

#### **2024DEC065 MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE RENOUELEMENT DU RESEAU DES EAUX USEES DU QUARTIER LANGUEDOC A ARES**

Marché public conclu avec la société BERCAT pour un montant de 31 782.50 € HT décomposé de la façon suivante :

- Tranche ferme : 19 257.50 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 6 237.50 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 6 287.50 € HT

#### **2024DEC068 RENOUELEMENT DE LA TETE DU PUIIS DE LA CABANE ARNAUD A LA TESTE DE BUCH** Commande conclue avec la société SOBEBE pour un montant de 82 900 € HT, soit 99 480 € TTC.

#### **2024DEC080 EVALUATION DES SYSTEMES D'HYPERVISION POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT DU SIBA**

Commande conclue avec NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE / GROUPE NALDEO d'un montant de 37 800 € HT, soit 45 360 € TTC afin de réaliser une prestation d'évaluation des systèmes d'hypermision pour les services assainissement du SIBA.

#### **2024DEC088 RENOUELEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - RUE LEONARD DE VINCI A ARES**

Commande conclue avec CHANTIERS D'AQUITAINE d'un montant de 89 780.89 € HT, soit 107 737.06 € TTC afin de réaliser les travaux.

#### **2024DEC092 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE AVENANT N°6** : Avenant conclu avec le titulaire du contrat, DEKRA INDUSTRIAL, pour modifier les coordonnées bancaires.

**2024DEC113 CHEMISAGE DE RESEAUX D'EAUX USEES - BOULEVARD DE L'OCEAN A LA TESTE DE BUCH**

Marché public conclu avec la société ATLANTIQUE REHABILITATION pour un montant de 83 678 € HT, soit 100 413.60 € TTC.

**2024DEC115 REALISATION D'UNE PISTE D'ACCES AU BASSIN DE SECURITE DE BALANOS**

Commande conclue avec GEA BASSIN pour un montant de 37 400 € HT, soit 44 880 € TTC.

**2024DEC116 REHABILITATION DES DENSADÉG® DE LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH - INTERVENTIONS PREALABLES**

Commande conclue avec SB2A (ELOA) pour un montant de 28 078.60 € HT, soit 33 694.32 € TTC.

**2024DEC128 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ANNEE 2024 – MARCHE SUBSEQUENT 2 QUARTIER LANGUEDOC PHASE 1 A ARES**

Marché public conclu avec le groupement SOBEBO/SOGEA/GEA BASSIN pour un montant de 568 994.86 € HT, soit 682 793.83 € TTC.

**2024DEC130 TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN DEBITMETRE EN SORTIE DU POSTE 001 LE BOURGEON A LEGE-CAP FERRET**

Marché public conclu avec la société SOBEBO pour un montant de 35 950 € HT, soit 43 140 € TTC.

**POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**2024DEC062 RENOUELEMENT DU RESEAU STRUCTURANT DES EAUX PLUVIALES - BOULEVARD DE L'UNION A ANDERNOS-LES-BAINS - AVENANT N°2**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société COLAS (ETS NOVELLO) pour intégrer des modifications de travaux pour un montant supplémentaire de 52 127.11 € HT. Le montant du marché s'élève à 236 932.11 € HT. Par ailleurs, il est convenu de prolonger le délai d'exécution des travaux de la tranche optionnelle de trois semaines et 4 jours.

**2024DEC066 ACCORD-CADRE RELATIF AUX ETUDES HYDRAULIQUES DES COURS D'EAU COTIERS ET CONCOMITANCE DES EVENEMENTS PLUVIEUX ET DE SUBMERSION MARINE - MARCHE SUBSEQUENT 6 SECTEUR NEZER/CHENERAIE**

Marché subséquent conclu avec PROLOG INGENIERIE pour un montant de 38 261.20 € HT, soit 45 913.44 € TTC.

**2024DEC064 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES FOSSES ET BASSINS DE RETENTION A CIEL OUVERT**

Marché public conclu avec la société COLAS pour un montant maximum de 90 000 euros HT jusqu'au 31 décembre 2024, puis un montant maximum de 100 000 € HT par année éventuelle de reconduction.

**2024DEC101 CHEMISAGE DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES - RUE CHANTE CIGALE A GUJAN-MESTRAS**

Marché public conclu avec la société ATLANTIQUE REHABILITATION dont le montant se décompose ainsi : tranche ferme : 221 649 € HT, soit 265 978.80 € TTC - tranche optionnelle 1 : 170 985 € HT, soit 205 182 € TTC - soit un total de 392 634 € HT - 471 160.80 € TTC

**2024DEC114 TRAVAUX DE CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES - RUE DU STADE A LANTON**

Commande conclue avec la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 28 900 € HT, soit 34 680 € TTC.

**2024DEC117 AMENAGEMENT DE NOUES ET ZONES D'ETALEMENT POUR LES EAUX PLUVIALES A GUJAN-MESTRAS**

Marché public conclu avec la société GUINTOLI pour un montant de 227 485.22 € HT, soit 272 982.26 € TTC.

**2024DEC123 MARCHE DE RENOUELEMENT DU RESEAU STRUCTURANT D'EAUX PLUVIALES – RUE DE BOULANGE / RUE DE JEANGARD – LE TEICH – AVENANT N°1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST pour un montant global de 19 673,75 € HT soit 23 608,50 € TTC portant le montant du marché à 149 518,75 € HT soit 179 422,50 € TTC ce qui représente une augmentation de 15,15 % du montant initial du marché.

**2024DEC126 ZONE EXPANSION DE CRUE ET RESTAURATION DE ZONE HUMIDE (CRASTE MENAN) AU SUD DE LA RUE DES TAILLADINS A LA TESTE DE BUCH**

Marché public conclu avec l'entreprise M2TP pour un montant de 274 342,50 € HT soit 329 211,00 € TTC.

**2024DEC131 CONSTRUCTION DE DEUX OUVRAGES DE TYPE VANNE/BATARDEAU SUR FOSSÉS AGRICOLES À BLAGON (LANTON) - AVENANT 1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le groupement CHANTIERS D'AQUITAINE / ROUBY INDUSTRIE pour acter de la modification de la forme de groupement des entreprises et introduire deux nouveaux RIB pour le règlement des prestations



## POLE ADMINISTRATION GENERALE

### 2024DEC108 PRESTATION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA PAIE ET LA DSN DES MARINS DU SERVICE DRAGAGE DU SIBA

Signature d'une commande auprès de la société SANTIANO-INFO pour

- La fourniture d'un logiciel de paie des marins sur les serveurs du SIBA
- Les développements et paramétrages spécifiques liés au statut public du SIBA
- La formation permettant l'exploitation des données issues de la prestation

Pour un montant global initial de 9 692,50 € HT.

Par la suite, à compter de la mise en service au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée maximale de 4 ans, les prestations récurrentes comprendront : Un forfait de prestation mensuel de 330 €HT - Un montant de 28 € HT par édition de bulletin de salaire - Un montant de 6,50 € HT par clôture éventuelle de contrat

### 2024DEC110 LOCATION LONGUE DUREE DE DEUX VEHICULES

Commande conclue avec la société PEUGEOT ARCACHON (Société Automobile Côte Aquitaine La Teste de Buch) pour la fourniture, via la société de financement LEASYS France de Poissy (78300) :

- d'un VP modèle 208 Hybrid 100 e-DCS6 Allure(5CV/100CH) pour un loyer mensuel de 267,04 € HT soit 320,45 € TTC sur 48 mois (soit 12 835,20 € HT au total sur 4 ans).
- d'un VUL modèle Partner BEV (électrique) taille M 800 kg – 51 KWh (9CV/136 CV) pour un loyer mensuel de 445,33 € HT soit 534,40 € TTC sur 48 mois (soit 21 375,84 € HT au total)

### 2024DEC120 FOURNITURE DE 5 VEHICULES EN LOCATION LONGUE DUREE

Marché public conclu avec la société SACA (Société Automobile Côte Aquitaine) pour un montant global sur 4 ans de 84 998,88 HT soit 101 998,66 € TTC.

### 2024DEC122 PRESTATION DE REGIE PUBLICITAIRE POUR L'ENCARTAGE DU JOURNAL DE BORD EDITE PAR LE SIBA

Commandes conclues pour la diffusion en insert, du journal de bord SIBA dans les magazines :

- « Le Parisien Week-End » avec LES ECHOS MEDIAS pour un montant de 16 901 € HT soit 20 281,20 € TTC, édition du 20 septembre 2024 – 53 000 ex ;
- « The Good Life » avec COTE REGIE pour un montant de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC, édition du 19 septembre 2024 – 7 500 ex.

## POLE MARITIME & COURS D'EAU

### 2024DEC071 CREATION DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DE CESAREE LOT 2 ETANCHEITE - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SODAF GEO INDUSTRIE pour porter le délai global d'exécution du lot 2 à 9 semaines dont 4 semaines de préparation.

### 2024DEC074 ACCORD CADRE POUR LE REENSABLEMENT DES PLAGES DE LEGE-CAP FERRET - AVENANT 5

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour introduire les prix nouveaux suivants :

- PN 9 : réensablement de la plage des Américains et de la plage juste au nord de la jetée avec du sable provenant du Stock à terre à l'ancien stade des dunes, prix au m<sup>3</sup> : 14,50 € HT
- PN 10 : réensablement des plages de Pirailan entre l'impasse des sternes et le village en utilisant un tombereau pour le transport du sable, prix au m<sup>3</sup> : 20,50 € HT
- PN 11 : désensablement du port de la vasière à Grand Piquey et le transport du sable par la plage (Tombereau) vers la plage à l'est de la jetée, prix au m<sup>3</sup> : 15,50 € HT
- PN 12 : désensablement de la Jonquière aux Jacquets et le transport du sable vers la dune du Truquet, prix au m<sup>3</sup> : 16,80 € HT

Le montant maximum de l'accord-cadre est porté à 150 000 € HT pour l'année 2024 (soit une augmentation de 26.25 % du montant initial toutes périodes cumulées).

### 2024DEC079 ACCORD-CADRE POUR LE REENSABLEMENT DES PLAGES DES BASSINS DE BAIGNADE ET DES PLAGES INTERIEURES DES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN D'ARCACHON LOT 1 - ANNEE 2024 - AVENANT N°2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN, pour introduire deux prix nouveaux :

N°PRIX	LIBELLE	UNITE	PRIX UNITAIRE €HT
PN14	Réensablement de la plage de Larros avec fourniture du sable Ce prix comprend la fourniture d'un sable type dune, le transport et le régilage du sable	m <sup>3</sup>	26,00
PN15	Réensablement de la plage de Canal avec fourniture du sable Ce prix comprend la fourniture d'un sable type dune, le transport et le régilage du sable	m <sup>3</sup>	23,50

**2024DEC084 CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE A LA TESTE DE BUCH - ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE - AVENANT N°2**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ANTEA GROUP / CASAGEC pour intégrer une moins-value de 1 975 € HT. Le nouveau montant maximum du marché s'élève à 114 520 € HT.

**2024DEC085 REALISATION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU DU PONTEILS ET D'AIGUEMORTE**

Marché public conclu avec PCM EAU ENVIRONNEMENT (SEGI), pour un montant de 99 730 € HT soit 119 676 € TTC.

**2024DEC093 TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE L'ENRACINEMENT DU MIMBEAU A LEGE-CAP FERRET**

Commande conclue avec GEA BASSIN pour un montant de 29 839.78 € HT, soit 35 807.74 € TTC.

**2024DEC094 ACCORD-CADRE POUR LA DETERMINATION, LA QUANTIFICATION ET LA RECHERCHE DES SOURCES DE MICROPOLLUANTS ORGANIQUES DANS LES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON ET DE SES TRIBUTAIRES DANS LE CADRE DU RESEAU D'EXPERTISE REMPAN - COMMANDE 2024 N°2**

Commande conclue avec l'ADERA pour un montant de 22 400 € HT, soit 26 880 € TTC.

**2024DEC095 ACCORD-CADRE ACQUISITION ET TRAITEMENT DE DONNEES BATHYMETRIQUES PAR MULTIFAISCEAUX ET TOPOGRAPHIQUES HAUTES DENSITES - AVENANT N°3**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, PARALLELE 45, pour introduire le nouvel IBAN à utiliser en exécution de ce contrat.

**2024DEC096 ETUDES ET SUIVIS DES HERBIERS DE ZOSTERES DANS LE CADRE DE TRAVAUX MARITIMES OPERES DANS LE BASSIN D'ARCACHON – CONVENTION PARTICULIERE 2024-2025**

Signature de la convention particulière avec l'Ifremer dont le coût des expertises est fixé à 37 520 € HT.

**2024DEC098 ACCORD-CADRE ANALYSES LOT 4 ANALYSES PHYSIQUES, CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET ECOTOXICOLOGIQUES SUR MATRICES TOUTES EAUX - AVENANT N°1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL) pour introduire le prix nouveau suivant : prix 46 Staphylocoques sur eaux résiduaires – le forfait par échantillon : 57.45 € HT

**2024DEC100 CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE A LA TESTE DE BUCH - ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE AVENANT N°3**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ANTEA GROUP / CASAGEC pour modifier le délai d'exécution de l'élément de mission « Rapport d'Analyse ».

**2024DEC102 RÉALISATION D'UNE BARRIÈRE ÉTANCHE EN MATÉRIAUX TRAITÉS SOUS L'AIRE DE TRAVAIL COUVERTE DE L'UNITÉ DE GESTION DES SEDIMENTS (UGS) D'ARÈS**

Marché conclu avec société GUINTOLI pour un montant de 51 840 € HT, soit 62 208 € TTC.

**2024DEC105 LOCATION D'UNE POMPE RELAIS, D'UN GROUPE ELECTROGENE ET D'UNE CUVE GASOIL**

Marché public conclu avec le Conseil Départemental de la Charente Maritime pour un montant de 95 800 € HT, soit 114 960 € TTC.

**2024DEC106 BASSIN DE DESSABLAGE DE LA LEYRE - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

Accord-cadre conclu avec la société M2TP pour un montant maximum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC par période d'exécution. Le contrat est conclu jusqu'au 31/12/2024, puis est susceptible de trois reconductions annuelles maximum.

**2024DEC107 PROGRAMME DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES EN TETE DE BASSIN VERSANT DE CIRES - COMMUNE DE LANTON**

Accord-cadre conclu avec le groupement COLAS / PINSON PAYSAGE pour un montant maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

**2024DEC112 MARCHÉ DE CREATION DE L'UNITÉ DE GESTION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE CÉSARÉE (COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS) – LOT 1 TERRASSEMENT/VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS - AVENANT N°1**

Avenant conclu avec le groupement GUINTOLI / GEA BASSIN pour compenser les défauts dans les apports préalables de sable nécessaires à la prestation, pour un montant global de 233 061,50 € HT soit 279 673,80 € TTC portant le montant de ce lot à 1 578 007,90 € HT soit 1 893 609,48 € TTC ce qui représente une augmentation de 17,3% du montant du lot 1.

**2024DEC118 BASSIN DE DESSABLAGE DE LA LEYRE - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE - AVENANT 1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, M2TP pour introduire le prix nouveau suivant : PN1 : Traitement des espèces exotiques envahissantes présentes sur la plateforme pour un montant forfaitaire de 7 642,50 € HT.

#### **2024DEC119 MISE EN OEUVRE DE REBOISEMENT COMPENSATEUR DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE**

Marché public conclu avec la société XP BOIS pour la mise en œuvre du reboisement compensateur au défrichement pour un montant de 37 053 € HT, soit 43 577.55 € TTC.

#### **2024DEC121 DÉPANNAGE DU NAVIRE SIBA I AVEC REMPLACEMENT DU MOTEUR**

Commande conclue avec l'entreprise AIGUILLON MECA OCEAN pour 29 570 € HT, soit 35 484 € TTC avec reprise du moteur usagé pour un montant de 2 000 € venant en déduction, soit un montant final de 33 484 € TTC.

#### **2024DEC124 CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE A LA TESTE DE BUCH – MAITRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°4**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ANTEA GROUP / CASAGEC pour acter la modification du groupement titulaire du marché : ANTEA GROUP / EGIS WATER & MARTIME (*suite à la transmission universelle du patrimoine de CASAGEC à EGIS*).

#### **2024DEC125 RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE POUR MISE EN EVIDENCE DES FOSSES ET COURS D'EAU DU BETEY ET ZONES HUMIDES ET MICRO-DEPRESSIONS NATURELLES**

Commande conclue avec l'entreprise KADRAN INGENIERIE pour 23 990 € HT, soit 28 788 € TTC.

#### **2024DEC133 TRAVAUX DE MODIFICATION DE LA VEDETTE BATHYMETRIQUE SIBA I**

Marché conclu avec la société CAI pour un montant de 27 750 € HT, soit 33 300 € TTC.

#### **POLE HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE**

#### **2024DEC083 ACCORD-CADRE POUR LA REGULATION DU PEUPEMENT ANIMALIER CAPTURE DE PIGEONS**

Accord-cadre conclu avec la société 3D BIRDS pour un montant maximum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC par période d'exécution. Ce contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2025 et est susceptible de deux reconductions annuelles maximum.

#### **POLE GEMAPI**

**2024DEC104 CONSTRUCTION DE DEUX OUVRAGES DE TYPE VANNE DEVERSOIR / BATARDEAU SUR DES FOSSES AGRICOLES - SECTEUR DE BLAGON - COMMUNE DE LANTON** Marché public conclu au groupement CHANTIERS D'AQUITAINE / ROUBY INDUSTRIE pour un montant de 168 850 € HT, soit 202 620 € TTC

#### **POLE NUMERIQUE**

#### **2024DEC078 MAINTENANCE TÉLÉPHONIE FIXE AVENANT N°2 NXO**

Avenant n°2 avec la société NXO France, titulaire du contrat de maintenance des installations de téléphonie fixe, pour prendre en compte une augmentation des bordereaux de prix de 3%.

#### **AUTRES DECISIONS**

---

#### **2024DEC058 PROTOCOLE D'ACCORD - SINISTRE ARCACHON M. LAUCHAS**

Accord amiable conclu avec M. Lauchas à la suite d'une dégradation de l'enduit extérieur du mur de soutènement de son jardin pendant les travaux de gestion des eaux pluviales Boulevard de la Teste à Arcachon.

#### **2024DEC063 MANDAT AVOCAT – REFERE EXPERTISE AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF – REFERE « ADEBA » DU 17 AVRIL 2024 – REFERE « CAP HUITRES » DU 23 AVRIL 2024**

Le SIBA mandate le cabinet DUCOS-ADER de Bordeaux représenté par Maître Benoit DUCOS-ADER pour défendre les intérêts du SIBA dans ces deux référés expertise.

**2024DEC067 ELABORATION D'UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU : LE PONTEILS ET AYGUEMORTE – DEMANDE DE SUBVENTION** Sollicitation d'une subvention auprès de de l'Agence de l'Eau, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de Gironde, à hauteur respectivement de 50%, 20% et 10% des dépenses éligibles.

**2024DEC069 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – SAS LE COMPTOIR DE LA CRIEE – COMMUNE D'ARCACHON** Réponse favorable à la requête de la SAS LE COMPTOIR DE LA CRIEE pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 5 401 m<sup>3</sup>.

**2024DEC070 GESTION DE POPULATIONS D'ESPECES EXOTIQUES – ENVAHISSANTES DANS LES COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN D'ARCACHON - DEMANDE DE SUBVENTION** Sollicitation d'une subvention auprès de la DREAL, au titre du « FONDS VERT » à hauteur de 17 643.26 € HT pour une opération globale estimée à 22 054.08 € HT (soit 80% de demande de financement)

#### **2024DEC072 CONTENTIEUX YASSA MILLET C/SIBA ET COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH REQUETE INDEMNITAIRE - MANDAT AVOCAT**

Le Cabinet HMS ATLANTIQUE de Bordeaux est mandaté pour représenter et assister le SIBA dans le cadre de la requête indemnitaire déposée à l'encontre du SIBA et de la commune de La Teste de Buch, par l'avocat de M. Yassa Millet au Tribunal Administratif de Bordeaux.

**2024DEC073 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – VÉRONIQUE DESHORS – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Réponse favorable à la requête de Véronique DESHORS pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 353 m3.

**2024DEC075 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – SARL SOS TERMITES – COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH**

Réponse favorable à la requête de la SARL SOS TERMITES pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 090 m3.

**2024DEC076 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – ERIC CHAPMAN – COMMUNE D'ARCACHON**

Réponse favorable à la requête d'Éric CHAPMAN pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 944 m3.

**2024DEC077 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – ANNICK TONDUT GOASGUEN – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS** - Réponse favorable à la requête d'Annick TONDUT GOASGUEN pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 789 m3.

**2024DEC081 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SIBA ET LE SMPBA**

Signature avec le SMPBA d'une convention de groupement de commande pour la conclusion d'un marché de location d'une pompe relais, d'un groupe électrogène et d'une cuve à gasoil.

**2024DEC082 CONVENTION PARTENARIAT RELATIVES AUX ETUDES ET SUIVIS DES HERBIERS DE ZOSTERES DANS LE CADRE DE TRAVAUX MARITIMES OPERES DANS LE BASSIN D'ARCACHON AVENANT 1 - RECONDUCTION** Signature d'un avenant 1 avec l'IFREMER pour reconduire la présente convention pour une durée supplémentaire de 3 ans, soit une échéance fixée au 30/06/2027.

**2024DEC086 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH – SERVITUDE CORBIERE / ARCHAMBOT** - Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec Monsieur CORBIÈRE et Madame ARCHAMBOT, propriétaires de la parcelle FK 22 (lieu-dit Bordes Est) traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

**2024DEC087 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH – SERVITUDE SANGLA / DE LA FUENTE VELASCO** Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec Monsieur SANGLA et Madame DE LA FUENTE VELASCO, propriétaires de la parcelle FK 84 (lieu-dit Petit Bordes) traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

**2024DEC089 RENFORCEMENT CAPACITAIRE DU RESEAU PLUVIAL CHEMIN DE CASSIEU A LEGE-CAP FERRET - DEMANDE SUBVENTION**

Sollicitation d'une subvention au titre du DSIL » à hauteur de 195 000 € HT du programme de travaux, lequel est estimé à 271 860.66 € HT.

**2024DEC090 REDIMENSIONNEMENT DU COLLECTEUR DES EAUX PLUVIALES BOULEVARD DU PAGE/BOULEVARD PIERRE DESPAGNE A ANDERNOS LES BAINS - DEMANDE SUBVENTION** - Sollicitation d'une subvention au titre du DSIL » à hauteur de 144 000 € HT du programme de travaux, lequel est estimé à 206 378.19 € HT.

**2024DEC091 AMELIORATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE BASSIN VERSANT AMONT DE CHANTE CIGALE A GUJAN-MESTRAS - DEMANDE SUBVENTION**

Sollicitation d'une subvention au titre du DSIL » à hauteur de 432 000 € HT du programme de travaux, lequel est estimé à 609 440.92 € HT.

**2024DEC097 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – SAS DOMAINE MARQUISAT – COMMUNE DE LE TEICH**

Réponse favorable à la requête de la SAS Domaine Marquisat pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 15 186 m3.

**2024DEC103 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – CAB DE LA COMBE POUR RESIDENCE KHELUS CLUB – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Réponse favorable à la requête du cabinet De La Combe en faveur de la résidence Khelus Club pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 319 m3.

**2024DEC111 SERVITUDE AU PROFIT DE ENEDIS POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA STATION D'EPURATION DE LACANAU DE MIOS – COMMUNE DE MIOS**

Signature d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS afin d'édifier un poste de transformation électrique, puis d'en assurer la maintenance, sur la parcelle CS0332 sur la commune de Mios.

### **2024DEC127 SERVITUDE SCI MAYACHIV PARCELLE AW187 MARCHEPRIME**

Servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées en terrain privé à titre gracieux au profit du SIBA : signature de la convention de servitude et de l'acte en la forme authentique avec la SCI MAYACHIV

### **2024DEC129 SERVITUDE DIGUES DES PRES SALES EST – DUBOYS DE LABARRE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec M ET MME DUBOYS DE LABARRE, propriétaires de la parcelle FN 170, 21 rue des hippocampes à La teste de Buch, traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

**2024ARR284028 - ARRETE DE VIREMENT DE CREDIT 1** : sur le fondement de la fongibilité des crédits en M57, 51 000 € disponibles en crédits des dépenses de section d'investissement, opération « 0034 – bâtiments administratifs », article 21351 du budget principal n° 76000, seront transférés aux crédits des dépenses de la section d'investissement, opération « 0011 – Réensablement des plages ».

**2024ARR284030- - ARRETE DE VIREMENT DE CREDIT 2** : 200 000 € de crédits disponibles en section d'investissement, Chapitre 020 « Dépenses imprévues » seront transférés et utilisés en dépenses de section d'investissement, opération « 0006 – Adaptations des ouvrages à la voirie », afin d'abonder cette opération qui est liée aux travaux communaux de voirie.

*Enfin, le Président communique, à la demande de la Chambre Régionale des Comptes :*

- la Synthèse Régionale sur la Gestion du Trait de Côte en Nouvelle-Aquitaine (rapport désormais disponible sur le site internet des juridictions financières) ;
- les actions entreprises par le SIBA en réponse aux recommandations de la CRC, à savoir :
  - **Recommandation n° 2** (communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret et SIBA) : élever le portage de la stratégie locale de gestion de la bande côtière en le confiant au SIBA, compétent en tant qu'autorité « gémapienne ».
    - ⇒ **Pour donner suite à cette recommandation, et à la demande de l'ensemble des partenaires des Stratégies Locales de Gestions de la Bande Côtière de Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch, le SIBA devient le porteur des stratégies de 2<sup>ème</sup> génération, (acté en COPIL du 18 avril 2024 et par la délibération en comité du 22 avril 2024).**  
**Toutefois, les deux communes restent impliquées en conservant leur compétence en matière de relocalisation spatiale et de travaux d'urgence.**
  - **Recommandation n° 3** (communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret et SIBA) : associer davantage les propriétaires privés d'ouvrages aux stratégies locales de gestion de la bande côtière, a fortiori lorsqu'ils sont constitués en ASA.
    - ⇒ **Des actions de concertation et de médiation ont été inscrites dans les programmes d'actions des stratégies locales de 2<sup>ème</sup> génération, (actés en COPIL du 18 avril 2024 et par délibération syndicale du 22 avril 2024), avec pour objectif d'informer et d'impliquer les propriétaires des ouvrages dans l'avancement de la stratégie locale de leur commune.**
  - **Recommandation n° 5** (COBAN, COBAS et SIBA) : imputer correctement les contributions statutaires en affectant comptablement la totalité en section de fonctionnement au chapitre 74 pour le SIBA et 65 pour les deux EPCI à fiscalité propre.
    - ⇒ **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SIBA a pris ses dispositions pour imputer la totalité des contributions « gémapiennes » en fonctionnement, au chapitre 74.**

*Ces documents n'appellent aucune observation de la part des membres.*

---

Le Président invite Manuel MARTINEZ à présenter la première délibération :

## **CONVENTION DE MUTUALISATION POUR PARTAGER L'ADMINISTRATION DES OUTILS SIG DU SIBA AVEC LA COBAN**

(DELIBERATION 2024DEL035 & ANNEXE 2024DEL035A)

Mes chers Collègues

Comme le prévoient ses statuts, le SIBA « *développe et administre un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associées, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plans de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités* ».

À l'instar des autres collectivités du territoire, la COBAN bénéficie d'un accès au SIG WEB ainsi développé depuis plus de 20 ans, lui permettant notamment de visualiser et imprimer les données géographiques de son territoire et de mettre à jour ses propres données cartographiques.

Au regard de la gestion et du développement de ses missions, la COBAN nécessite une utilisation plus avancée du SIG dans le cadre d'une administration directe avec notamment, la possibilité de créer ses propres couches de données et développer des applications spécifiques, tout en bénéficiant du partage de données du SIG administré par le SIBA. Cela lui demanderait d'une part, de disposer d'une compétence technique appropriée à la gestion d'un tel outil et, d'autre part, de faire l'acquisition d'un SIG WEB équivalent.

Il apparaît alors opportun, pour optimiser la dimension financière d'un tel projet, de mutualiser l'utilisation du SIG du SIBA existant dans le cadre d'une administration déléguée, permettant ainsi une économie pour la COBAN a minima de l'ordre de 10 000 euros d'acquisition pour une licence totalement indépendante et de 10 000 euros de maintenance annuelle applicables dès la première année.

La COBAN devra cependant prendre en charge la part des ressources qui lui seront propres, telles que décrites dans la convention annexée à cette délibération.

Cela nécessitera une collaboration entre les deux administrateurs pour cette mise en œuvre puis, plus occasionnellement, dans la gestion ultérieure.

Par ailleurs, le SIBA devra investir de son côté dans un outil permettant cette licence déléguée toutefois celui-ci sera également exploitable pour d'autres délégations de licence susceptibles d'être sollicitées par de futurs coadministrateurs.

Ainsi, le SIBA resterait-il le client principal du prestataire et les développements personnalisés que souhaitera la COBAN par la suite nécessiteront simplement d'en établir la commande par l'intermédiaire du SIBA selon les dispositions prévues par la convention présentée en annexe.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- adopter le principe d'une administration déléguée du SIG du SIBA à la COBAN pour le développement de ses propres applications ;
- habilitier le Président du SIBA à mettre au point et signer, à cet effet, la convention annexée à la présente délibération ;
- habilitier le Président du SIBA à signer les avenants techniques et financiers éventuellement nécessaires à l'exécution de cette convention.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 34 POUR**

ANNEXE 2024DEL035A





## CONVENTION DE MUTUALISATION

ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)  
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD  
(COBAN) POUR L'ADMINISTRATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE (SIG)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le SIBA, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** lequel exerce les activités liées à ses compétences statutaires sur le territoire des 2 Communautés d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAN et COBAS), représenté par son président, Yves FOULON, habilité à cet effet par délibération n°2024DEL035 du Comité syndical du 23 septembre 2024 ;

Ci-après dénommé, « **Le SIBA** »,

D'une part,

ET :

**LA COBAN, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD**, représentée par la présidente du Bureau, Nathalie LE YONDRE, autorisée à cet effet par délibération n°..... du Conseil Communautaire du XXX 2024,

Ci-après dénommé, « **La COBAN** »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1. OBJET

Le SIBA, de par ses statuts, « *développe et administre un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associées, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités* », ce dont bénéficie la COBAN à l'instar des autres collectivités du territoire.

Ainsi la COBAN dispose, à ce jour, d'un accès sécurisé au SIG Web Intr@géo, lui permettant de visualiser et imprimer les données géographiques de son territoire. Un accès au module d'édition simplifié du SIG lui a également été fourni afin de mettre à jour ses propres données cartographiques.

La COBAN souhaite cependant disposer d'un outil plus avancé afin d'administrer directement son propre SIG, créer ses propres couches de données et développer ses applications tout en continuant à bénéficier du partage de données du SIG administré par le SIBA.

Il apparaît ainsi opportun, tant d'un point de vue économique que technique, que la COBAN exploite le même outil que celui développé par le SIBA, en devienne coadministrateur en disposant de licences qui lui seraient propres et développe ses propres compétences en complément de celles du SIBA ; cela suppose la mise en œuvre de dispositions établies dans le cadre de la présente convention de mutualisation.

### Article 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de répondre à cette demande, le SIBA pourra techniquement partager l'administration de sa plateforme GEO avec la COBAN.

La COBAN aura donc accès aux ressources suivantes relevant d'une coadministration du SIG :

- GEO Générateur (plateforme d'administration),
- Modules acquis par le SIBA (GEO Cadastre, GEO API, GEO AC, GEO Mobilité, canevas Grand Public, ...),
- Maintenance corrective et support technique,
- Serveur d'hébergement.

Elle devra toutefois faire l'acquisition de :

- 1 accès supplémentaire au GEO Générateur pour un coût d'acquisition de 5 250 € HT. Cette licence permettra à la COBAN d'accéder de façon autonome au support Business Géographique.
- 1 maintenance relative à l'accès supplémentaire au GEO Générateur pour un montant annuel de 945 € HT (valeur 2024 révisée annuellement).
- 1 formation administrateur GEO Générateur de 3 jours sur site COBAN pour un coût de 3 900 € HT.

Afin d'optimiser économiquement l'acquisition de ces nouvelles fonctionnalités, il est opportun que le SIBA reste l'unique interlocuteur client du prestataire Business Géographique permettant ainsi à la COBAN de ne pas à avoir à investir pour son compte les ressources précitées.

Ainsi, la COBAN pourra, par la suite, faire l'acquisition, à sa charge, de modules GEO supplémentaires par l'intermédiaire du SIBA.

Cette forme de mutualisation permettra à la COBAN de :

- générer ses propres cartes et applications cartographiques à usage professionnel ou grand public,
- générer des applications GEO « terrain » grâce au module GEO Mobilité (en mode connecté ou déconnecté, avec synchronisation des données en temps réel ou différé),
- gérer ses sources de données géographiques et métadonnées,
- créer ses propres fonctionnalités (recherches, analyses, fiches d'informations, statistiques, tableaux de bord, rapports, ...).

### Article 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES COADMINISTRATEURS

La coadministration du SIG entraîne uniquement une limitation des droits sur la gestion des utilisateurs et des groupes. La COBAN devra s'adresser à un administrateur du SIBA pour la création des utilisateurs et groupes initiaux ainsi que pour tous les suivants. Le SIBA s'engage à une réactivité maximale pour la gestion de ces requêtes.

De plus, les administrateurs du SIBA comme les administrateurs de la COBAN s'engagent à un devoir de réserve et ne devront pas accéder aux données de l'autre collectivité sans leur accord.

La coadministration entraîne également le partage du nom de domaine geo.bassin-arcachon.com.

Il est possible que des restrictions techniques soient découvertes au cours de la mise en œuvre du projet. Celles-ci seront prises en compte et le SIBA mettra tout en œuvre pour apporter, dans les meilleurs délais, des solutions techniques.

#### **Article 4. MODALITÉS FINANCIÈRES**

La commande initiale des prestations précitées :

- Accès au Géo Générateur
- Formation administrateur Géo Générateur

ainsi que les commandes récurrentes de maintenance annuelle seront effectuées par le SIBA et prises en charge par la COBAN.

Toute commande évolutive ultérieure des applications auprès du prestataire Business Géographique s'effectueront par l'intermédiaire du SIBA et seront remboursées au syndicat par la COBAN sur la base des factures acquittées.

Les règlements par la COBAN interviendront alors dans un délai maximum de 30 jours à réception du titre émis par le SIBA.

Pour sa part, le SIBA prendra à sa charge l'acquisition d'une licence d'administration déléguée, laquelle est susceptible de bénéficier à d'autres collectivités du territoire souhaitant fonctionner de même. A cette licence d'un coût d'acquisition de 3 500 € HT, s'ajouteront une formation d'une journée pour un montant de 1 300 € HT ainsi qu'une redevance annuelle de 630 € HT.

#### **Article 5. ÉVOLUTION ET ADAPTATION DE LA CONVENTION**

Cette convention s'établit tant que de besoin dans la limite de mise en œuvre de l'article 6.

Une modification des conditions techniques ou financières de la convention pourra être mise en œuvre, par voie d'avenant, après accord des parties.

#### **Article 6. RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée à tout moment, sans versement d'indemnités dès lors que les modalités financières seront régularisées, après accord des deux parties pour en définir le terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7. RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES**

Les parties conviennent, en cas de litige, de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Arcachon, le

Yves FOULON

Nathalie LE YONDRE

Président du SIBA

Présidente du Bureau de la COBAN



Patrick DAVET rapporte :

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARCACHON EXPANSION (TOURISME D'AFFAIRES) ET LE SIBA DEMARCHE LABEL "DID"**

(DELIBERATION 2024DEL036 & ANNEXE 2024DEL036A)

Mes chers Collègues,

Une des priorités de la stratégie de promotion 2021-2026 du SIBA est de faire du Bassin d'Arcachon une destination pour les affaires, toute l'année, et ainsi de compléter le tourisme de loisirs, d'étendre la saison touristique et de diversifier la clientèle.

Depuis 2021, le SIBA est membre de France Congrès et Événements (FCE) pour promouvoir le Bassin d'Arcachon comme destination d'affaires. Dans ce cadre, il soutient l'initiative du label Destination Innovante Durable (DID), portée par FCE, lequel intègre les acteurs clés du tourisme d'affaires et de loisirs. Le SIBA souhaite renforcer sa coopération en devenant un partenaire engagé dans l'obtention du label DID, porté par la ville d'Arcachon et représenté par Arcachon Expansion.

Le SIBA, déjà actif sur ces sujets, souhaite s'engager comme partenaire pour soutenir des actions spécifiques sur 3 enjeux du label DID :

- faire du tourisme un moteur de l'inclusion : en facilitant l'accessibilité de la destination aux visiteurs en situation de handicap ;
- mobiliser les ressources pour favoriser l'innovation durable dans le secteur touristique : en utilisant les plateformes numériques existantes pour promouvoir l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires ;
- impliquer les touristes, les professionnels et les organisateurs d'évènements dans la dynamique durable : en valorisant les initiatives exemplaires de la chaîne d'accueil et impliquer les touristes dans la démarche éco responsable.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président :

- à mettre au point et signer avec Arcachon Expansion, la convention d'engagement annexée à la présente délibération ;
- à répondre aux 3 enjeux énoncés ci-dessus du label Destination Innovante Durable en réalisant des actions concrètes au bénéfice de l'ensemble de la destination Bassin d'Arcachon et de ses communes membres.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 34 POUR**

*ANNEXE 2024DEL036A*

**CONVENTION D'ENGAGEMENT  
DES ACTEURS PARTENAIRES DE LA DESTINATION ARCACHON  
DANS LE CADRE DU LABEL DESTINATION INNOVANTE DURABLE (DID)**

Entre,

**ARCACHON EXPANSION**

SIRET : 439 504 960 00014

Bd Prom. Veyrier Montagnères, 33120 Arcachon

Représenté par sa Directrice Générale, Frédérique DUGENY

Ci-après désigné ARCACHON EXPANSION

**D'une part,**

**ET,**

**Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)**

SIRET 253 306 435 00012

Dont le siège social est situé 16 allée Corrigan, CS 40002, à Arcachon Cedex (33311),

Représenté par son Président en exercice, Yves FOULON, habilité par délibération du Comité

du 23 septembre 2024,

Ci-après désigné le partenaire

**D'autre part,**

La Destination Arcachon, représentée par Arcachon Expansion, s'engage dans le label Destination Innovante Durable (DID) en 2024. Arcachon Expansion représente la Destination en incluant, dans la démarche, les acteurs incontournables du tourisme d'affaires et de loisirs de la destination.

**ARTICLE 1- ENGAGEMENTS D'ARCACHON EXPANSION**

Pour obtenir le label DID, la ville d'Arcachon, représentée par Arcachon Expansion, dont le Palais des Congrès, recherchera l'obtention de la certification ISO20121 et s'engage à mettre en œuvre au moins une action sur les 8 enjeux du label, et procéder à une mesure des gaz à effet de serre, soit par la mise à disposition d'un outil dont la méthodologie est conforme aux préconisations de l'ADEME, soit en procédant directement à un bilan carbone sur la base de ce même outil.

Il s'engage, de plus, à suivre et communiquer à l'ensemble des partenaires les actions et indicateurs retenus pour chaque enjeu pour lui-même et chacun des partenaires, et d'animer le collectif sur les pistes d'amélioration. Il s'engage aussi à accompagner chacun dans ses engagements et à développer le cercle des partenaires sur la destination

**Rappel des 8 enjeux :**

Enjeu 1 : Déployer une gouvernance ouverte et transparente

Enjeu 2 : Renforcer la mobilité durable pour s'inscrire dans la trajectoire neutralité carbone à 2050

Enjeu 3 : Favoriser la consommation responsable et lutter contre le gaspillage

Enjeu 4 : Faire du tourisme un moteur de l'inclusion

Enjeu 5 : Valoriser l'économie et protéger le patrimoine de la destination

Enjeu 6 : Mobiliser les ressources pour favoriser l'innovation durable dans le secteur touristique

Enjeu 7 : Impliquer les touristes, les professionnels et les organisateurs d'événements dans la dynamique durable

Enjeu 8 : Apporter une attention spécifique à la sécurité des publics

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le SIBA est une collectivité territoriale regroupant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) pour les compétences qu'elles lui ont transférées. Il est né en 1964 de la mobilisation des élus locaux pour la protection du Bassin d'Arcachon, de son ostréiculture et de ses atouts touristiques. 73 agents traduisent en projets et en actions les décisions des élus, au service de la préservation de la qualité des milieux et du maintien des usages. Le challenge du pôle promotion et communication : conjuguer « préserver et promouvoir » le Bassin d'Arcachon.

Jusqu'en 2017, le Syndicat disposait de la compétence « promotion touristique ». Cette compétence a évolué vers une promotion plus globale du territoire avec la création de la marque Bassin d'Arcachon, une marque de territoire engagée et engageante, partagée par plus de 870 acteurs privés et publics du territoire.

La promotion touristique du territoire, mise en œuvre par le SIBA et ses partenaires (Offices de Tourisme, prestataires, professionnels de la mer, etc.) repose sur une stratégie concertée avec des actions de communication, en vue de valoriser l'image et la notoriété de la destination autour de la promesse du « Bassin d'Arcachon, un monde à part », 12 mois sur 12.

Depuis 2021, le SIBA est membre de France Congrès et Événements (FCE). Dans ce cadre, il soutient l'initiative du label Destination Innovante Durable (DID), portée par FCE, et souhaite renforcer sa coopération en devenant un partenaire engagé dans l'obtention du label DID, porté par la ville d'Arcachon et représenté par Arcachon Expansion.

**ENJEUX ET ACTIONS QUI RENFORCENT LES ACTIONS ET ENGAGEMENTS RETENUS PAR LA DESTINATION**

**ENJEU 4 : FAIRE DU TOURISME UN MOTEUR DE L'INCLUSION**

4.15 Faciliter l'accessibilité de la destination aux visiteurs en situation de handicap

Sur 3 ans, le SIBA souhaite s'engager sur :

- 1- L'élaboration du guide « handitourisme le Bassin d'Arcachon accessible » et sa promotion
- 2- La démarche Tourisme & Handicap à l'échelle de la destination, en partenariat avec Gironde Tourisme qui accompagne les sites touristiques dans un état des lieux et la labellisation. Définition d'un calendrier et d'objectifs associés sur 3 ans.
- 3- L'animation de réunions de sensibilisation pour les professionnels du tourisme, en collaboration avec Gironde Tourisme
- 4- La création, à minima, d'une expérience sur le blog de voyage de la destination Bassin d'Arcachon pour les personnes en situation de handicap

**ENJEU 6 : MOBILISER LES RESSOURCES POUR FAVORISER L'INNOVATION DURABLE DANS LE SECTEUR TOURISTIQUE**

6.20 Utiliser les plateformes numériques existantes pour promouvoir l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires.

Le SIBA gère et anime quotidiennement un écosystème digital en fonction des cibles : vacancier ou habitant ou partenaires de la marque Bassin d'Arcachon. Il valorise l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires depuis des années.

Le SIBA fournira une preuve, chaque année, à l'organisme pilote sur les outils suivants : la destination touristique Bassin d'Arcachon / TVBA, la télévision du Bassin d'Arcachon / La marque Bassin d'Arcachon.

**ENJEU 7 : IMPLIQUER LES TOURISTES, LES PROFESSIONNELS ET LES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS DANS LA DYNAMIQUE DURABLE**

7.24 Valoriser les initiatives exemplaires de la chaîne d'accueil et impliquer les touristes dans la démarche éco responsable.

Le pôle promotion du SIBA a initié la démarche « Ici Commence la Mer / Ici Commence L'Eyre » comme porte-voix de toutes les actions en faveur de la préservation du plan d'eau.

D'autre part, depuis 4 ans maintenant, la marque Bassin d'Arcachon mobilise ses partenaires autour d'une action intitulée « Mon Bassin Mon Action ».

Le SIBA fournira des preuves, chaque année, à l'organisme pilote sur le travail exécuté ou les projets en cours sur cet enjeu.

### **ARTICLE 3 – SUIVI DE LA DÉMARCHE**

Il est entendu que, lorsque le partenaire tend vers et/ou atteint les cibles, pour chaque mesure qui le concerne, il communique ses résultats à l'organisme pilote qui les valorisera sur ces outils de communication et ses plateformes digitales.

En cohérence avec l'engagement pris par Arcachon Expansion en matière de réalisation de bilan carbone (cf. article 1), le partenaire s'engage à transmettre toute information/donnée disponible pouvant faciliter et fiabiliser l'exercice de mesure.

Chaque année, l'organisme pilote établira, en lien avec le partenaire, un bilan des actions entreprises et à mener. Cette synthèse sera versée lors de l'audit initial d'obtention du label puis de son renouvellement ainsi que les preuves de l'effectivité des actions entreprises par le partenaire.

### **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

La labellisation « Destination Innovante Durable » et sa communication sont seules réservées à l'Organisme Pilote.

Néanmoins, le partenaire pourra valoriser son engagement direct dans la labellisation, notamment en apposant la version « Partenaire engagé » du logo officiel Destination Innovante Durable, telle que transmise à l'organisme-pilote.

L'Organisme Pilote aura la charge de vérifier la bonne utilisation de ces éléments de communication.

### **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans ; elle sera reconduite de manière tacite par période d'un an.

### **ARTICLE 6 – RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée par chacune des parties, à l'issue d'une période incompressible de trois ans et après accord des deux parties pour en définir le terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à ...

Le ... 2024

Pour ARCACHON EXPANSION

Pour le SIBA

Yves FOULON,

Président

Philippe DE GONNEVILLE rapporte :

**DECISION MODIFICATIVE N°2 :**  
**BUDGET PRINCIPAL M57 ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49**  
 (DELIBERATION 2024DEL037)

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget primitif 2024 nous conduit à prendre une Décision Modificative n°2 afin d'adapter le budget principal et ses budgets annexes aux besoins des services.

**I - BUDGET PRINCIPAL (M57)**

En section d'investissement, en dépenses,

Une modification de répartition entre 2 opérations est nécessaire, à savoir :

- + 1 000 €, à l'opération « 0010 - Dessablage de la Leyre » pour abonder cette opération insuffisamment pourvue. Cette dépense sera compensée par une réduction d'un même montant à l'opération « 0035 - Supervision SIBA ».

De même, une inscription supplémentaire de :

- + 130 000 €, à l'opération « 0013 – Travaux de dragage hydraulique » permettra la réalisation du dragage du chenal d'accès au port de Larros (GUJAN) selon les objectifs retenus en volume et linéaire ;
- + 50 000 €, à l'opération « 0032 – Valorisation des sédiments de dragage » anticipera une partie du second avenant au marché de l'UGS de Césarée concernant des apports de matériaux complémentaires pour la construction des digues.

Par ailleurs, le Syndicat inscrira une recette nouvelle de 400 000 € en investissement au chapitre « 13 – subventions », correspondant à la participation 2024 du SMPBA à l'autofinancement de la construction de l'unité de gestion des sédiments de dragage de Césarée sur la commune de Gujan-Mestras, conformément à l'avenant n°1 de la convention de partenariat 2021-2026. Cette somme permettra aussi de réduire l'emprunt de 220 000 € dont le montant initial de 3 810 000 € sera ramené à 3 590 000 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DEPENSES
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Articles	OP/Chap						
<b>Investissement</b>							
2138	0010 Dessablage de la Leyre				1 000 €		
2188	0035 Supervision SIBA						- 1 000 €
2138	0032 Valorisation des sédiments de dragage				50 000 €		
1328	0032 Sub SMPBA pour UGS de Césarée	400 000 €					
2138	0013 Travaux de dragage hydraulique				130 000 €		
1641	16 Emprunts			- 220 000 €			
<b>TOTAL</b>		400 000 €	- €	- 220 000 €	181 000 €	- €	- 1 000 €
		<b>180 000 €</b>		<b>180 000 €</b>			

En conséquence, le budget principal est équilibré, en section d'investissement, en dépenses et recettes pour un montant de 180 000 €.

**II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M57)**

En section de fonctionnement, une inscription complémentaire de 120 000 €, ajuste les recettes annuelles provenant des travaux de dragage hydraulique du Bassin d'Arcachon au plus juste de ce qui sera réalisé et sera affectée à l'article 70871.

En dépenses, le chapitre « 011 – charges à caractère général » sera abondé de 120 000 € sur quelques articles insuffisamment pourvus et présentés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES		REDUCTION DEPENSES	DEPENSES	
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Articles fonction					
<b>Investissement</b>					
60622 7318 Carburant					20 000 €
60632 7318 Fournitures de petit équipement					5 000 €
61358 7318 Location					70 000 €
6184 7318 formation					5 000 €
6288 7318 divers					20 000 €
70871 7318 Rbt Frais par collectivite de rattachement		120 000 €			
<b>TOTAL</b>	- €	120 000 €	- €	- €	120 000 €
				<b>120 000 €</b>	

En conséquence, le budget annexe du service dragage est équilibré, en section de fonctionnement, en dépenses et recettes, pour un montant de 120 000 €.

### III - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (M49)

En section d'investissement, des modifications de répartition entre opérations sont nécessaires, à savoir :

- + 300 000 €, à l'opération « 0006 – Adaptation des ouvrages à la voirie », opération insuffisamment pourvue qui doit s'adapter aux travaux communaux de voirie,
- + 200 000 €, à l'opération « 0008 – Réhabilitation des canalisations sans tranchée » afin de permettre des travaux de chemisage sur les communes d'Arcachon et La Teste de Buch.

Ces dépenses seront compensées, par une réduction des dépenses sur l'opération « 0001-Collecteur Principal » de 500 000 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DEPENSES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Articles Opérations						
21532 0001 Collecteur Principal						- 500 000 €
21532 0006 Adaptations des ouvrages à la Voirie				300 000 €		
21532 0008 Réhabilitation des canalisations				200 000 €		
<b>TOTAL</b>			- €	500 000 €	- €	- 500 000 €

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n°2, telle qu'elle vous est présentée.

### **APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*Philippe DE GONNEVILLE rapporte :*

### **ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE / BUDGET PRINCIPAL** (DELIBERATION 2024DEL038 & ANNEXE 2024DEL038A)

Mes chers Collègues,  
Notre Syndicat est saisi par notre Trésorière d'une demande d'admission en non-valeur de titres de recette, émis au cours des exercices 2020 et 2021. Le document, annexé à la présente délibération, donne le détail de ces titres, d'une valeur totale de **52,62 €**, créances qui ne peuvent être recouvrées. Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'accepter de prendre en considération la proposition de notre Trésorière.

### **APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*Annexe groupée avec annexes 39A&40A*

Xavier PARIS rapporte :

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE / BUDGET ANNEXE DU  
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
(DELIBERATION 2024DEL039 & ANNEXE 2024DEL039A)

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat est saisi par notre Trésorière d'une demande d'admission en non-valeur de titres de recette, émis au cours des exercices 2017 et 2021.

Le document, annexé à la présente délibération, donne le détail de ces titres, d'une valeur totale de 57,79 €, créances qui ne peuvent être recouvrées.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'accepter de prendre en considération la proposition de notre Trésorière.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*Annexe groupée avec annexes 38A&40A*

---

Xavier PARIS rapporte :

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE / BUDGET ANNEXE DU  
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**  
(DELIBERATION 2024DEL040 & ANNEXE 2024DEL040A)

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat est saisi par notre Trésorière d'une demande d'admission en non-valeur de titres de recette, émis au cours de l'exercice 2023.

Le document, annexé à la présente délibération, donne le détail de ces titres, d'une valeur totale de 0.28 €, créance qui ne peut être recouvrée.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'accepter de prendre en considération la proposition de notre Trésorière.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*ANNEXES 2024DEL038A-39A-40A*

---

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 76000 - SYNDMC BASSIN D'ARCACHON

N° de la liste : 6789550315

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN-BELIET, le 26 août 2024  
MALBRANCQ Emmanuelle

Responsable du SGC BELIN BELIET BIGANOS

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	52,62 €	
6542	0,00 €	
<b>Total</b>	<b>52,62 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2020	F-128-1	SAS CHATEAU EAU		Combinaison infructueuse d'actes	300 DIVERS	6541	52,61			
			Total pour SAS CHATEAU EAU				52,61			
2021	F-95-1	SMPRA SYNDICAT MIXTE		RAE inférieur seuil poursuite	300 DIVERS	6541	0,01			
			Total pour SMPRA SYNDICAT MIXTE				0,01			
			TOTAL DE LA LISTE				52,62			



DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 76020 - ASST SYNDMC BASSIN D'ARCACHON

N° de la liste : 6572791515

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN-BELIET, le 26 août 2024  
MALBRANCQ Emmanuelle

Responsable du SGC BELIN BELIET BIGANOS

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	57,79 €	
6542	0,00 €	
<b>Total</b>	<b>57,79 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT au cas de rejet
2021	F-916-1		AGENCE EAU ADOUR GARO	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,10			
2021	F-917-1		AGENCE EAU ADOUR GARO	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,10			
			Total pour AGENCE EAU ADOUR GARO				0,20			
2017	F-644-1		SERREAU Myriam	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	57,59			
			Total pour SERREAU Myriam				57,59			
			TOTAL DE LA LISTE				57,79			



DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 76025 - SPANC SYNDMC BASSIN D'ARCACHON

N° de la liste : 6791950215

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN-BELIET, le 26 août 2024  
MALBRANCQ Emmanuelle

Responsable du SGC BELIN BELIET BIGANOS

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,28 €	
6542	0,00 €	
<b>Total</b>	<b>0,28 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	F-55-1		DAUGES Romain	RAR inférieur seuil poursuite	91-PARTIC.NON RACCORDEGOUT	6541	0,28			
			Total pour DAUGES Romain				0,28			
			TOTAL DE LA LISTE				0,28			

Nathalie LE YONDRE rapporte :

**RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES - EXERCICE 2023**

(DELIBERATION 2024DEL041 & ANNEXES 2024DEL041A-41B)

Mes chers Collègues,

Conformément aux articles L3131-5 du Code de la Commande Publique et L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif, au titre de l'exercice 2023, le délégataire SAGEBA-ELOA, pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, et le délégataire SUEZ, pour les communes de Marcheprime et de Mios, ont produit chacun un rapport annuel (RAD).

Ces rapports annuels comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de chaque délégation de service public et une analyse de la qualité des services. Ils permettent également d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ces rapports sont publics, ils assurent l'information des usagers et sont en libre accès sur le portail internet de notre syndicat <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>. Ils sont également consultables au siège du Syndicat à Arcachon ou au Pôle Assainissement du SIBA à Biganos.

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les RAD seront également présentés aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement ainsi qu'à la Commission de Contrôle Financier.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- de prendre acte des Rapports Annuels des deux délégataires se rapportant à l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour l'année 2023 et de leur mise à disposition des membres du Comité.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*ANNEXES 2024DEL041A41B*

*Ces rapports sont mis à la disposition des élus et du public sur le site internet du SIBA.*

---

Jean-Yves ROSAZZA rapporte :

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE  
D'ANDERNOS-LES-BAINS ET LE SIBA POUR LES TRAVAUX COMMUNAUX DE  
REFECTION DE VOIRIE DE LA RUE DE L'EGLISE**  
(DELIBERATION 2024DEL042 & ANNEXE 2024DEL042A)

Mes chers Collègues,

Courant septembre, le SIBA va conclure un marché pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées de la rue de l'Église à Andernos-Les-Bains (marché n°2024230600-3). Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA, sur la base de la demi-chaussée cependant, au regard de l'état de la voirie, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il est opportun de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

Il convient donc de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la commune pour autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la commune, et à la charge de la commune pour la partie ne concernant pas les travaux du SIBA.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président à mettre au point, signer et gérer la convention dont le projet est joint à la présente délibération.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*ANNEXE 2024DEL042A*

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE  
CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT  
DU RESEAU D'EAUX USEES – RUE DE L'EGLISE**

Entre les soussignés :

**La Commune d'Andernos-Les-Bains**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves Rosazza, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du .....,  
d'une part, et

**Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**, représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n°2024DEL042 en date du 23 septembre 2024, désigné ci-après « le mandataire »  
d'autre part.

Conclue en application des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le SIBA va conclure un marché pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées de la rue de l'Eglise à Andernos-Les-Bains (marché n°2024230600-3).

Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA sur la base de la demi-chaussée.

Au regard de l'état de la voirie, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte et à sa charge, dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

La présente convention a ainsi pour objet d'autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom, pour le compte et à la charge financière de la Commune.

**ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS**

Les travaux de réfection complète de la voirie seront définis dans l'avenant à conclure au marché n°2024230600-3. A titre prévisionnel, ils seront réalisés au mois de décembre 2024.

L'enveloppe financière des travaux communaux s'élève à 29 646 € HT à la charge de la commune. Le détail du coût de cette opération et son contenu sont définis en annexe de la présente convention. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Le SIBA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte. La prestation de service du SIBA sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune ou le SIBA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

**ARTICLE 3. REPARTITION DES MISSIONS**

Missions du mandataire :

- Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des travaux,
- Validation de la méthodologie et des plans d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet,
- Transmission à la commune du projet d'avenant au marché public n°2024230600-3,
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la commune

- Validation du projet d'avenant.

Phase travaux

Mission du mandataire

- Suivi de chantier,
- Organisation des réunions de chantier.

Attribution de la commune

- Participation facultative aux réunions de chantier.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du mandataire

- Réalisation des opérations de réception,
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux,
- Etablissement d'un procès-verbal de remise de la voirie et fourniture d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartient au mandataire d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Le mandataire fournira à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune

- Participation aux opérations de réception
- Gestion des différentes garanties à compter de l'expiration de l'année de parfait achèvement,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine communal.

**ARTICLE 4. GESTION DES OUVRAGES**

Dès que la réception de la voirie a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise de la voirie.

**ARTICLE 5. MODE DE FINANCEMENT**

Règlement et paiements : le SIBA règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise exécutive.

Participation de la Commune : le montant dû par la Commune au titre des travaux est de 29 646 € HT. Le cas échéant, si la totalité des prestations ne devait pas être réalisé d'un commun accord entre le SIBA et la Commune, le montant appelé en remboursement sera revu à la baisse selon le décompte général définitif du marché n°2024230600-3.

Un titre de recette est établi par le SIBA représentant le montant TTC des travaux dus par la commune à l'issue du décompte général et définitif du marché. Le règlement s'opérera par mandat administratif sur le compte du SIBA :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00215	D3300000000	32

IBAN FR54 3000 1002 15D3 3000 0000 032

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA il appartiendra à la Commune d'en faire la demande après intégration des travaux d'immobilisation dans son patrimoine.

**ARTICLE 6. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SIBA laisse libre accès aux agents communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Le SIBA tiendra la Commune informée des dates des réunions de chantier et lui adressera les comptes-rendus correspondants. Le SIBA est tenu d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le SIBA en associant la Commune.

**ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des travaux et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition de la voirie,
- Remise du dossier des ouvrages exécutés comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux travaux de reprise de la voirie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

**ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

Si le SIBA est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SIBA.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des travaux et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition de la voirie,
- Remise du dossier des ouvrages exécutés comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux travaux de reprise de la voirie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

#### **ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

Si le SIBA est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SIBA.

Au cas où il ne serait donné suite à tout ou partie du programme, en dehors du fait du mandataire, après passation de l'avenant relatif aux travaux supplémentaires de voiries à intégrer dans le marché public initialement conclu par le SIBA, la commune remboursera au SIBA toutes les dépenses engagées par lui pour cette opération ainsi que le cas échéant, les indemnités dues telles que prévues au marché public ou par application de la réglementation. La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

#### **ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès sa notification et expirera au plus tard après délivrance du quitus par la commune comme décrit dans l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIBA devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. La commune d'Audenge est seule propriétaire de la voirie ainsi réalisée.

#### **ARTICLE 11. LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12. SIGNATURES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Audenge, le

Fait à Arcachon, le

**Pour la Commune d'Andernos-Les-Bains,**

**Pour le SIBA,**

**Le Maire,**

**Le Président du SIBA**

**Jean-Yves ROSAZZA**

**Yves FOULON**

**ANNEXE : détail du coût de l'opération**

<b>ACCORD CADRE travaux d'assainissement des eaux usées - 2024-MS3 rue de l'Eglise - Andernos-Les-Bains</b>	

	Désignation des travaux	Unité	Quantité	prix actualise 2024	Total
<b>TER</b>	<b>Terrassements</b>				
TER5	Démolition de revêtement de surface	m <sup>2</sup>	600	9,01 €	5 406,00 €
<b>REF</b>	<b>Réfection des chaussées et de leurs annexes</b>				
REF8	Bétons bitumineux BBSG	m <sup>2</sup>	600	40,40 €	24 240,00 €
				<b>TOTAL HT</b>	<b>29 646,00 €</b>
				<b>TVA</b>	<b>5 929,20 €</b>
				<b>TOTAL TTC</b>	<b>35 575,20 €</b>

Bruno LAFON rapporte :

**CONVENTIONS-CADRES RELATIVES AUX STRATÉGIES LOCALES DE  
GESTION DE LA BANDE CÔTIÈRE DE LÈGE-CAP FERRET ET LA TESTE DE  
BUCH (DEUXIÈME GÉNÉRATION)**

(DELIBERATION 2024DEL043 & ANNEXES 2024DEL043A43B)

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2024DEL029 relative au portage des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière de Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch (2<sup>ème</sup> génération), nous avons autorisé notre Président, le 22 avril dernier, à porter et animer ces deux stratégies qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance sur l'aléa d'érosion côtière, de communiquer et prévenir sur le risque érosion et enfin, de maintenir les actions d'intérêt telles que la surveillance par levés topo-bathymétriques ou encore les opérations de réensablement.

Nous avons également autorisé notre Président à mettre au point les conventions-cadres entre le SIBA et les partenaires de chacune des stratégies : ces conventions sont en cours de finalisation avec le GIP Littoral, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat et les communes de Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch. Elles ont pour objet de définir le rôle et l'engagement de chacun dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) des communes de Lège-Cap Ferret et de La Teste de Buch, sur la période 2023-2026.

Lesdites conventions sont conclues pour une durée de 4 ans et pourront être révisées au moyen d'avenants.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'autoriser notre Président :

- à finaliser et à signer les projets de conventions précitées et annexées à la présente délibération ;
- à élaborer et signer les avenants nécessaires à l'exécution de celles-ci.

*Philippe DE GONNEVILLE rappelle que depuis quelques années, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SIBA est compétent pour gérer ces stratégies, et qu'auparavant, les communes s'en chargeaient.*

*Par ailleurs, au-delà de cette deuxième génération de stratégies 2023-2026, s'inscriront d'autres générations, du fait même qu'une stratégie se compose d'études, d'observations et de plans d'actions pour, dans la mesure du possible, limiter cette érosion et éventuellement organiser une relocalisation.*

*Ces actions peuvent relever, selon les cas, de la lutte active souple (apport de sable), ou dure (enrochements ou dépôts d'autres matériaux nécessitant des études d'impact ou d'autorisation), voire envisager la relocalisation, (les équipements publics sont repositionnés) : hormis les situations d'urgence et de relocalisation, c'est bien le SIBA qui reste compétent en la matière.*

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

**ANNEXES 2024DEL043A43B**



**Convention cadre relative à  
la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière  
de Lège-Cap Ferret  
(2<sup>ème</sup> génération)  
Période : 2023 - 2026**

**Entre**

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représenté par Alain ROUSSET, Président, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représentée par Monsieur Yves FOULON, Président, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

La Commune de Lège-Cap Ferret, représentée par Philippe DE GONNEVILLE, Maire, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

Le GIP Littoral, représentée par Henri SABAROT, Président, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

L'État, représenté par Etienne GUYOT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde

**Ci-après désignés par « les signataires »****Il est convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention**

Les signataires s'engagent à respecter la présente convention, qui définit leurs rôles et leurs engagements quant à la réalisation de leur projet commun de Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de Lège-Cap Ferret sur la période 2023-2026.

La présente convention permet de définir des objectifs partagés et des conditions techniques de mise en œuvre d'un programme d'actions prévisionnel sur la période définie ci-dessus.

La convention a également pour vocation de préciser les attentes et priorités fixées par les signataires vis-à-vis des actions à mener dans le cadre de la SLGBC.

La présente convention correspond au périmètre de la SLGBC de Lège-Cap Ferret située sur le Bassin d'Arcachon, sur les communes de Lège-Cap Ferret, dans le département de la Gironde au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

La cartographie du territoire concernée par la présente convention figure **en annexe 1** du présent document.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), porteur de la SLGBC, est désigné par les signataires comme animateur du projet et de la présente convention.

La présente convention couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ; cette période intègre les 2 phases financières de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération (23-24 / 25-26) ainsi que l'année 2022 qui permet d'assurer la continuité entre les deux générations de SLGBC.

**ARTICLE 2 – Cadre régional et références**

La Stratégie Régionale de Gestion de la Bande Côtière (SRGBC) a été élaborée, par le GIP Littoral entre 2009 et 2012 en partenariat entre l'État et l'ensemble des collectivités du littoral régional. La stratégie régionale est une déclinaison de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), publiée en 2012 par le Ministère en charge de l'environnement.

Les travaux menés, puis actualisés respectivement en 2018 et 2022, ont permis d'aboutir à une vision partagée des acteurs publics pour la gestion du risque d'érosion côtière à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et de disposer :

- D'une connaissance fine et partagée de l'aléa d'érosion côtière et des enjeux concernés (sensibilité régionale à l'érosion côtière) ;
- D'orientations pour permettre aux politiques publiques de mieux gérer la bande côtière en fixant des principes et des grands objectifs (document d'orientation et d'actions) ;
- D'une méthodologie régionale commune pour accompagner les territoires littoraux dans l'étude, la réflexion et la mise en œuvre des stratégies locales (guide de l'action locale).

La présente convention peut se référer aux différents textes et documents rappelés ci-après (liste non exhaustive) :

- Code de l'environnement dans son ensemble, notamment articles L. 321-1 et suivants concernant la protection et l'aménagement du littoral, et articles L. 211-7 concernant les milieux aquatiques et la compétence GEMAPI.
- Stratégie régionale de gestion de la bande côtière de Nouvelle-Aquitaine, 2012 ;
- Relevé de discussions du Comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière du 11 janvier 2024 intégrant les avis techniques du GIP et de l'OCNA ;
- Rapport - Bilan des premières années de mise en œuvre de la SLGBC de Lège-Cap Ferret 2018-2021 de novembre 2023 ;
- Rapport - Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière de Lège-Cap Ferret 2<sup>ème</sup> génération – Programme d'actions 2023-2026 de février 2024 ;
- Délibération n°2024DEL029 du Comité syndical du SIBA, du 22 avril 2024, attribuant le portage des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière de 2<sup>ème</sup> génération de Lège-Cap Ferret et de la Teste de Buch.
- Délibération n°2024DEL043 du Comité syndical du SIBA, du 23 septembre 2024, validant les conventions-cadres relatives aux stratégies locales de gestions de la bande côtière de Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch (2<sup>ème</sup> génération)
- Délibération n°XXX du Conseil municipal de la commune de Lège-Cap Ferret, du 26 septembre 2024, XXX

**ARTICLE 3 – Présentation du projet****3.1 Bilan de la SLGBC de Lège-Cap Ferret 1<sup>ère</sup> génération (2018-2021)**

Portée par la Commune de Lège-Cap Ferret, en partenariat avec le SIBA chargé de l'animation, la philosophie générale de la SLGBC reposait sur la poursuite des modes de gestion historiques déclinés par secteurs, en particulier la lutte active douce par apports de sables provenant de mêmes cellules hydrosédimentaires ou encore par l'accompagnement des processus naturels en milieu du-naire.

Le bilan technique, administratif et financier, réalisé par le SIBA, a été concerté et validé le 09 février 2023 en comité de pilotage

Le bilan a permis de tirer plusieurs enseignements à mettre en œuvre pour la 2<sup>ème</sup> génération de la SLGBC :

- o Simplifier la gouvernance en mettant un porteur unique, le SIBA, pour les deux SLGBCs du Bassin d'Arcachon (Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch) afin d'assurer la transversalité et la cohérence entre cette démarche et celles déjà assurées par le Syndicat (ex : le PAPI). La commune reste tout de même le maître d'ouvrage des actions qui lui revient, telles que la communication, la gestion de crise, l'urbanisme et aménagements, etc ;
- o Elaborer un programme d'action simplifiée et réalisable en lien avec les besoins du territoire ;
- o Pérenniser les actions qui ont montrées leur intérêt, telles que la surveillance par levés topo-bathymétrique ou encore les opérations de réensablement ;
- o Poursuivre les actions visant à améliorer la connaissance de la dynamique côtière pour une meilleure compréhension de l'évolution du littoral et pour adapter les modes de gestion de recul du trait de côte sur le territoire ;
- o Renforcer la concertation avec les propriétaires d'ouvrage privés.

**3.2 Présentation de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération (2023-2026)**

L'élaboration de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération tient compte à la fois de l'état de réalisation et des retours d'expériences du premier programme d'actions (2018-2021) détaillés dans le bilan, à l'évolution des enjeux sur chaque secteur ou encore aux potentielles situations d'urgence constatées afin de



poursuivre les actions récurrentes, tout en précisant d'éventuelles adaptations et évolutions, ou d'inscrire de nouvelles actions.

Actée de 2023 à 2026, cette 2<sup>ème</sup> génération s'inscrit dans la continuité de la première avec un maintien des modes de gestions retenus et une actualisation du programme d'actions présenté en COPIL (le 18 avril 2024) et en CSSR du GIP Littoral (le 11 janvier 2024).

La Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2<sup>ème</sup> génération de Lège-Cap Ferret s'inscrit globalement dans la continuité de la 1<sup>ère</sup>, avec la pérennisation d'actions essentielles, telles que, l'amélioration des connaissances sur certains secteurs, la communication et la sensibilisation au risque érosion sur le territoire, la surveillance de l'érosion sur tout le périmètre de la SLGBC et les travaux de lutte active souple. Le programme vise également de nouvelles actions telles que l'étude de l'évolution du chenal et des fosses, la caractérisation de l'intégration de l'intra-bassin dans le périmètre de la SLGBC ou encore la définition et la mise en œuvre d'un programme de travaux sur la zone de la plage du Tram-Courlis.

L'intérêt global de cette SLGBC 2<sup>ème</sup> génération est de maintenir la gestion du recul du trait de côte sur la Commune de Lège-Cap Ferret pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

#### ARTICLE 4 – Contenu du programme d'actions

Pour faciliter une lecture régionale homogène des stratégies locales de gestion de la bande côtière, le programme d'actions de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération, adapté aux spécificités du territoire, se décline en 8 axes principaux :

Axe 1 – Connaissance de l'aléa érosion et conscience du risque ;

Axe 2 – Surveillance et prévision de l'érosion ;

Axe 3 – Alerte et gestion de crise ;

Axe 4 – Prévention et prise en compte du risque érosion dans l'urbanisme ;

Axe 5 – Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens ;

Axe 6 – Actions d'accompagnement des processus naturels et de lutte active souple contre l'érosion ;

Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte active dure contre l'érosion ;

Axe 8 – Portage, animation et coordination de la stratégie locale.

Le programme d'actions prévisionnel est détaillé (type d'action, secteur concerné, maîtrise d'ouvrage, fréquence, calendrier, coût associé, plan de financement envisagé, etc.) **en annexe 2** de la présente convention. Les coûts mentionnés pour chaque action ainsi que leur calendrier de réalisation sont des estimations prévisionnelles indicatives. Cette convention ne vaut pas engagement financier.

Afin d'en faciliter le suivi administratif et financier, le programme d'actions est établi en plusieurs phasages financiers (2 périodes de deux ans : 2023-204 et 2025-2026).

#### ARTICLE 5 – Rôles et engagements des signataires

##### 5.1 Rôles des signataires

- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), porteur de la SLGBC

Le SIBA exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de préventions des Inondations) sur le territoire du Bassin d'Arcachon depuis 2018. En dépit des difficultés au niveau national pour la stabilisation de cette compétence dans ses modalités de mise en œuvre, en 2020, la nouvelle mandature du SIBA décida d'inclure la lutte contre le recul du trait de côte dans la GEMAPI au même titre que la lutte contre les inondations.

Cependant, depuis 2019, le bureau du SIBA a souhaité que le syndicat porte l'animation des deux stratégies locales de gestion de la bande côtière du Bassin d'Arcachon et de mutualiser le poste pour les communes de Lège-Cap Ferret et de La Teste De Buch.

Lors du bilan de la SLGBC 1<sup>ère</sup> génération de Lège-Cap Ferret, l'ensemble des partenaires ont émis le souhait d'un portage unique des deux SLGBCs par le SIBA afin d'assurer la transversalité et la cohérence entre cette démarche et celles dont il assure déjà l'animation, telle que le PAPI, ce qui correspond par ailleurs aux recommandations de la chambre régionale des comptes formulées lors de leur contrôle sur la gestion du trait de côte sur le Bassin d'Arcachon.

- La Commune de Lège-Cap Ferret

Afin d'intégrer la gestion du trait de côte dans ses politiques publiques, la commune de Lège-Cap Ferret a porté la 1<sup>ère</sup> stratégie locale de gestion de la bande côtière. Elle a transmis le pilotage de la 2<sup>ème</sup> génération de la SLGBC au SIBA, en conformité avec les demandes exprimées par les partenaires institutionnels, les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et la décision du SIBA.

Attachée à la préservation des biens et des personnes face au phénomène d'érosion côtière, la Commune souhaite poursuivre la démarche de stratégie locale et rechercher des solutions de gestion du trait de côte adaptées aux enjeux de son territoire, en concertation avec les partenaires institutionnels et les acteurs privés concernés. A ce titre, elle conservera la maîtrise d'ouvrage de certaines actions de la stratégie figurant dans le tableau récapitulatif mentionné en annexe, et se mobilisera sur l'ensemble des engagements communs décrits au paragraphe 5.2.

- La Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine, compétente en matière d'aménagement du territoire, porte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace et d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de biodiversité.

ce titre, la Région a pris part à l'élaboration de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière (SRGBC), qui fixe les orientations partagées par l'État et des collectivités locales sur la gestion des risques littoraux. Ainsi, elle accompagne techniquement et financièrement les stratégies locales de gestion de la bande côtière (SLGBC) qui déclinent les objectifs de la SRGBC par des projets opérationnels au niveau local. La Région Nouvelle-Aquitaine dispose d'un règlement d'intervention spécifique « environnement littoral » qui fixe les modalités de subventionnement de ces projets. La Région Nouvelle-Aquitaine priorise le financement des dossiers qui concourent à répondre aux objectifs identifiés dans la feuille de route régionale en faveur de la transition écologique et environnementale : Néo Terra, adoptée par délibération n°2019.1021.SP du 09 juillet 2019.

Par ailleurs, la Région est l'autorité de gestion des fonds européens (FEDER, FEADER et une partie du FSE), elle mobilise donc également le FEDER sur les projets en lien avec l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels.

- Le GIP Littoral

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral est tout d'abord un outil de réflexion, de coordination et d'appui à la préservation, l'aménagement et la gestion des espaces littoraux. Il permet de renforcer la cohérence des programmes d'actions locales et les partenariats, ainsi que l'expertise sur les démarches à engager. Il peut être mobilisé par l'ensemble de ses membres, acteurs du littoral.

Le GIP Littoral réalise ses missions dans le cadre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral régional : le projet « Littoral 2030 : Réussir la transition du littoral de Nouvelle-Aquitaine ». Afin de mettre en œuvre ce projet, le GIP offre à l'ensemble des membres du groupement un dispositif d'expertise et d'appui technique, un relais vers les centres de ressources existants sur les différentes questions relatives au littoral.

Le GIP anime le Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière, instance de discussion entre l'Etat, la Région, les Départements, et les porteurs de stratégies locales. Son rôle est d'analyser la cohérence des stratégies locales avec les stratégies nationale et régionale, et de proposer des recommandations pour accompagner le lancement de leur mise en œuvre.

- L'Etat

En cours d'élaboration

## 5.2 Engagements communs

Par la présente convention, les signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs à l'érosion côtière en mettant en œuvre une approche intégrée de gestion de ce phénomène selon le programme d'actions décrit ci-dessus. Par la mise en œuvre des actions, les signataires s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion du risque d'érosion côtière, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la culture et conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux impacts de l'érosion côtière.

Les différents maîtres d'ouvrages s'engagent ainsi, dans le respect de leurs rôles et compétences respectifs, à mettre en œuvre l'ensemble des actions du programme d'actions, aussi bien dans le domaine de la gestion du risque à court/moyen terme que dans le domaine de l'anticipation des effets du changement climatique et de l'aménagement du territoire à moyen/long terme, ces actions formant une seule et même démarche d'adaptation.

Les signataires s'engagent également à :

- Nommer des référents au niveau politique et technique chargés du suivi et de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre de la présente convention ;
- Apporter un soutien technique et méthodologique au porteur de la stratégie locale ;
- Informer le porteur de la stratégie locale des évolutions de leur mode d'intervention ;
- S'informer mutuellement des modifications et/ou retards de réalisation des actions prévues par la SLGBC ;
- Transmettre au porteur de la SLGBC l'ensemble des données collectées ou produites dans le cadre de la réalisation des actions, notamment des axes 1 et 2 du programme.
- Coordonner les actions dont ils ont la charge dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière avec les autres démarches d'aménagement du territoire sur le même périmètre : aménagement durable des stations, aménagement durable des plages, projet partenarial d'aménagement « trait de côte », documents d'urbanisme notamment.

## 5.3 Engagements du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

Porteur de la SLGBC, il est en charge de l'animation et de la coordination de la présente convention. À ce titre, il est chargé de veiller à la mise en œuvre des actions prévues de telle sorte que les objectifs de la SLGBC puissent être atteints.

Il est garant de la cohérence et de la synergie des actions mises en œuvre par les différents maîtres d'ouvrage.

Il s'engage ainsi à assurer :

- Le pilotage, le suivi et l'évaluation de la stratégie locale ainsi que la coordination entre tous les signataires et autres partenaires à travers un Comité de pilotage ;
- La mise en œuvre administrative et technique de la convention et en particulier le secrétariat technique et administratif du Comité de pilotage,
- L'élaboration et le suivi des tableaux de bord des opérations liées à la présente convention (présentation par axe précisant l'avancement des opérations) ;
- La présentation aux signataires de la programmation annuelle des actions de l'ensemble des axes de la présente convention ;
- L'animation et la concertation entre les signataires et autres partenaires afin de permettre la réalisation des actions ;
- En tant que maître d'ouvrage d'une partie des actions prévues par le programme d'actions de la SLGBC présenté en annexe 2, elle s'engage à les réaliser conformément aux orientations fixées par la SLGBC.

## 5.4 Engagements de la commune de Lège-Cap Ferret

Le Commune de Lège-Cap Ferret s'engage à :

- Réaliser les actions prévues par le programme d'actions de la SLGBC présenté en annexe 2, conformément aux orientations fixées par la SLGBC, sous réserve de l'obtention des financements prévisionnels indiqués dans ce même tableau, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives liées aux travaux ;

- Transmettre au porteur de la SLGBC toute information relative à la réalisation des opérations prévues par le programme d'actions et à celle d'actions non prévues, mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement de la SLGBC ;
- Informer le porteur de la SLGBC des dépôts de dossiers de demandes de subventions et de l'état d'avancement des démarches d'autorisations administratives liées aux travaux.

## 5.5 Engagements de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à examiner les demandes de subvention concernant les projets issus du programme d'actions de la présente convention (annexe 2) aux regards de ses règlements d'intervention sectoriels, notamment celui de l'environnement littoral, ainsi que du FEDER. Cette convention ne vaut pas engagement financier. Les engagements financiers s'effectueront en fonction de l'éligibilité des projets, des disponibilités financières et d'une approbation par la Commission Permanente de la Région (subvention régionale) ou d'une décision du Président à la suite de l'avis de l'Instance de Consultation des Partenaires (FEDER).

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage également à assurer une cohérence interne entre le soutien apporté à la SLGBC faisant l'objet de la présente convention et les éventuelles démarches d'aménagement durable des stations et des plages sur le même territoire.

## 5.6 Engagements du GIP Littoral

Le GIP Littoral s'engage à associer le porteur de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière aux groupes techniques thématiques (GT) qu'il anime et pour lesquels l'expertise du territoire pourra être sollicitée, en particulier dans le cadre du GT Risques, dans l'objectif de partager les éléments de connaissance et d'actualité sur les sujets littoraux et de fournir au porteur de la SLGBC les résultats des actions, réflexions et études menées au niveau régional, en matière de gestion des risques littoraux. Il s'engage à associer le porteur de la SLGBC aux instances de suivi et de pilotage des études et réflexions prospectives engagées par le GIP littoral conformément aux axes de travail de Littoral 2030, et à solliciter l'avis du porteur sur le programme de travail annuel du GIP et l'évaluation du projet Littoral 2030.

## 5.7 Engagements de l'Etat

En cours d'élaboration

## ARTICLE 6 – Gouvernance et bilan

### 6.1 Comité de pilotage

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGBC de 2<sup>ème</sup> génération de Lège-Cap Ferret 2023-2026, les signataires coordonnent leur action au sein d'un Comité de pilotage qui se réunit à minima 1 fois par an. Il est présidé par le représentant du porteur de la SLGBC.

Le Comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de sa cohérence dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions de la SLGBC.

### 6.2 Comité technique

La préparation du travail du Comité de pilotage est assurée par un Comité technique composé des représentants des différents signataires de la présente convention. D'autres partenaires peuvent être également associés pour le bon déroulement des actions. Ce Comité technique est présidé par le porteur de la SLGBC.

Le Comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du Comité de pilotage. Il informe le Comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du plan d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le Comité de pilotage peut demander à se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme d'actions, détenus par les maîtres d'ouvrages.

### 6.3 Evaluation et bilan de la SLGBC

Un bilan annuel technique et financier est réalisé et présenté au Comité de pilotage.

Ce bilan annuel doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire la programmation annuelle du programme d'actions ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs ainsi que leur implication ;
- D'aider les prises de décisions.

Un bilan final de la SLGBC sera également réalisé et présenté, sous la forme d'un rapport au Comité de pilotage, à la fin de la période définie pour la mise en œuvre de la SLGBC ; il doit permettre :

- D'apprécier la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations aptes à permettre l'élaboration, le cas échéant, d'une poursuite de la SLGBC.

#### ARTICLE 7 – Données

Le porteur de la SLGBC s'assure que les données et documents (rapports d'études, cartes, modélisations, etc.) produits par les actions menées dans le cadre de la SLGBC soient mis à la disposition de l'ensemble des signataires ainsi qu'à l'ensemble des partenaires de la SLGBC. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données peut être rédigée.

Les données collectées ou produites dans le cadre de la réalisation des actions, notamment des axes 1 et 2 du programme, doivent être transmises à l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine pour être capitalisées. Leurs métadonnées seront intégrées au sein de la plateforme régionale PIGMA.

#### ARTICLE 8 – Révision et résiliation de la convention

La présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant, notamment pour permettre :

- Une modification significative du programme d'actions initialement arrêté, portant notamment sur l'ajout d'opération(s) nouvelle(s), ou l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de la cohérence ou de l'intérêt de la SLGBC ;
- L'adhésion ou le retrait d'un signataire à la convention ;
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque signataire peut proposer un avenant. Le Comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au Comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que des modifications au programme de la SLGBC envisagées, par leur ampleur, remettent en cause l'équilibre général de la présente convention, il est fondé à saisir le Comité de pilotage, qui déterminera si les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les signataires. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en Comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des signataires. La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

#### ARTICLE 9 – Annexes

Annexe 1 : Carte du territoire concernée par la SLGBC ;

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du programme d'actions de la SLGBC (maitrise d'ouvrage, coût estimé et calendrier de réalisation prévisionnel).

Fait en 5 exemplaires originaux,

Le .....

La Commune de Lège-Cap Ferret,

.....

La Région Nouvelle-Aquitaine,

.....

L'Etat

.....

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

.....

Le GIP Littoral

.....

PROJET



**FAÇADE  
INTRA-BASSIN**

**FAÇADE  
OCÉANIQUE**

**BÉLISAIRE**

**MIMBEAU**

**44 HA**

**POINTE**



**Annexe 2 : Tableau récapitulatif du programme d'actions de la SLGBC**

ACTIONS SLGBC Lège-Cap Ferret 2ème génération (2023-2026)		Maître d'Ouvrage	AMO	GEMAPI	Coût prévisionnel / an	
					Année	Coût (€ HT)
<b>AXE 1</b>	<b>POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALEA EROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE</b>					
	<b>1.1 Poursuite de la connaissance de l'aléa</b>					
	Etude de l'évolution du chenal et des fosses - conséquences sur les différents enjeux (44 Ha / Mimbeau)	SIBA	OCNA / CEREMA	Oui	2025-2026	80 000,00 €
	Caractérisation d'un nouveau périmètre de la SLGBC - façade intra-bassin	Commune/SIBA		Oui	2024	- €
					2025-2026	50 000,00 €
	<b>1.2 Communication et culture du risque</b>					
	Vulgarisation et diffusion d'information public (via site web, journal, ...)	Commune		Non	2023-2024	5 000,00 €
					2025-2026	5 000,00 €
	Panneaux pédagogiques et/ou de sensibilisation au risque érosion (Horizon/Pointe/44 Ha)	Commune	OCNA	Non	2023	1 041,00 €
					2024	10 000,00 €
					2025-2026	10 000,00 €
	Avancée dunaire : Réalisation d'une exposition pédagogique	Commune	ONF	Non	2023-2024	5 000,00 €
<b>AXE 2</b>	<b>SURVEILLANCE ET PREVISION DE L'EROSION</b>					
	<b>2.1 Observation et surveillance de l'érosion</b>					
	Suivi des secteurs dunaires océaniques (de la plage des Blockhaus à la plage du Grand Crohot)	OCNA		Non	2023-2026	- €
	Suivi complémentaire du secteur de la plage de l'Horizon - mobilisable lors d'évènements	Commune	OCNA	Non	2023-2024	30 000,00 €
					2025-2026	60 000,00 €
	Suivi du Mimbeau - bathymétrie/topographie	SIBA		Oui	2022	4 930,00 €
					2023	9 500,00 €
					2024	9 700,00 €
					2025	10 000,00 €
					2026	10 500,00 €
	Suivi de tout le linéaire de la Pointe jusqu'au Mimbeau (y compris les ouvrages des 44 Ha) : bathymétrie/topographique, photographie drone et diagnostics	SIBA	CEREMA	Oui	2022	17 333,00 €
					2023	35 000,00 €
					2024	45 000,00 €
					2025	45 000,00 €
					2026	45 000,00 €
	<b>2.2 Prévision de l'érosion</b>					
	Prévision des conditions océano-météorologiques	OCNA		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 3</b>	<b>ALERTE ET GESTION DE CRISE</b>					
	Mise à jour des documents de gestion des risques	Commune		Non	2023	17 000,00 €
					2025	5 000,00 €
	Intégration du risque érosion dans le futur PICS	SIBA		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 4</b>	<b>PREVENTION - INTEGRATION DES RISQUES EROSION</b>					
	Interaction avec le PPRL, révision PLU	Commune		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 5</b>	<b>ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOCALISATION</b>					
	Étude prospective pour la relocalisation des enjeux sensibles au recul du trait de côte	Commune		Non	2025-2026	60 000,00 €
	Mise en œuvre de la relocalisation de la gare du petit train et poste du poste de secours de la plage de l'Horizon (Plans-Plage)	Commune		Non	2023-2026	- €
	Mise en œuvre de la relocalisation des équipements des secteurs dunaires océaniques (Plans-Plage)	Commune		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 6</b>	<b>ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'EROSION</b>					
	<b>6.1 Actions d'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire</b>					
	Mise en œuvre de l'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire - Pointe	Commune		Non	2022	4 793,57 €
					2023	17 376,64 €
					2024	33 441,78 €
					2025	35 000,00 €
					2026	35 000,00 €
	Réflexion sur le confortement et la revégétalisation de la flèche du Mimbeau	Commune/SIBA		Non	2025-2026	- €
	<b>6.2 Opérations préalables ou annexes à la réalisation des actions de lutte active souple</b>					
	Actualisation de l'étude hydrosédimentaire de la zone plage du Tram-Courlis	SIBA	OCNA	Oui	2024	20 000,00 €
	Définition du projet de travaux de consolidation de la Pointe	SIBA		Oui	2022	18 030,00 €
	<b>6.3 Actions de lutte active souple</b>					
	Travaux d'entretien du Mimbeau	SIBA		Non	2022	72 800,00 €
					2023	79 848,00 €
					2024	85 000,00 €
					2025	100 000,00 €
					2026	100 000,00 €
	Travaux d'entretien de la zone plage du Tram-Courlis	SIBA		Oui	2025	35 000,00 €
					2026	35 000,00 €
	Travaux d'urgence de protection des habitations et commerces privés à la Pointe	ADPCF		Non	2023-2024	- €
	Travaux d'urgence au droit des ouvrages publics sur l'ensemble du périmètre de la SLGBC	Commune		Non	2025-2026	100 000 €
	Consolidation du projet des travaux pluriannuels à la Pointe pour la protection des habitations et commerces privés (réalisation d'études environnementales et réglementaires, puis travaux)	ADPCF		Non	2024	- €
					2025-2026	- €
<b>AXE 7</b>	<b>GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTIONS DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'EROSION</b>					
	Concertation et médiation avec les propriétaires des ouvrages des 44 Ha et de la Pointe	Commune		Non	2023-2026	- €
	Réflexion sur la structuration des propriétaires des 44 Ha et de la Pointe	Commune	DDTM	Non	2025-2026	- €
	Maintien des actions de protection pour la pérennisation des ouvrages existants (publics/privés)	Commune / Privés		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 8</b>	<b>PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATEGIE LOCALE</b>					
	Animation et suivi de la SLGBC par une chargée de mission 2022-2026 (0,5 ETP - également animation de la stratégie de LTB)	SIBA		Oui	2022	28 038,00 €
					2023	28 598,76 €
					2024	29 170,74 €
					2025	29 754,15 €
					2026	30 349,23 €
<b>TOTAL (en € H.T)</b>						<b>1 487 204,87 €</b>

**Convention cadre relative  
à la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière  
de La Teste de Buch (2<sup>ème</sup> génération)  
Période : 2023 - 2026**

**Entre**

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représenté par Alain ROUSSET, Président, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représentée par Monsieur Yves FOULON, Président, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

La Commune de La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET, Maire, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

Le GIP Littoral, représentée par Henri SABAROT, Président, agissant en vertu de la délibération n° ... du ...

Et

L'État, représenté par Etienne GUYOT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde

**Ci-après désignés par « les signataires ».**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention**

Les signataires s'engagent à respecter la présente convention, qui définit leurs rôles et leurs engagements quant à la réalisation de leur projet commun de Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) 2<sup>ème</sup> génération de La Teste de Buch sur la période 2023-2026.

La présente convention permet de définir des objectifs partagés et des conditions techniques de mise en œuvre d'un programme d'actions prévisionnel sur la période définie ci-dessus.

La convention a également pour vocation de préciser les attentes et priorités fixées par les signataires vis-à-vis des actions à mener dans le cadre de la SLGBC.

La présente convention correspond au périmètre de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération de La Teste de Buch située sur le Bassin d'Arcachon, sur les communes de La Teste de Buch, dans le département de la Gironde au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

La cartographie du territoire concernée par la présente convention figure **en annexe 1** du présent document.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), porteur de la SLGBC, est désigné par les signataires comme animateur du projet et de la présente convention.

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 ; cette période intègre les 2 phases financières de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération (23-24 / 25-26) ainsi que l'année 2022 qui permis d'assurer la continuité entre les deux générations de SLGBC.

**ARTICLE 2 – Cadre régional et références**

La Stratégie Régionale de Gestion de la Bande Côtière (SRGBC) a été élaborée, par le GIP Littoral entre 2009 et 2012 en partenariat entre l'État et l'ensemble des collectivités du littoral régional. La stratégie régionale est une déclinaison de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), publiée en 2012 par le Ministère en charge de l'environnement.

Les travaux menés, puis actualisés respectivement en 2018 et 2022, ont permis d'aboutir à une vision partagée des acteurs publics pour la gestion du risque d'érosion côtière à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et de disposer :

- D'une connaissance fine et partagée de l'aléa d'érosion côtière et des enjeux concernés (sensibilité régionale à l'érosion côtière) ;
- D'orientations pour permettre aux politiques publiques de mieux gérer la bande côtière en fixant des principes et des grands objectifs (document d'orientation et d'actions) ;
- D'une méthodologie régionale commune pour accompagner les territoires littoraux dans l'étude, la réflexion et la mise en œuvre des stratégies locales (guide de l'action locale).

La présente convention peut se référer aux différents textes et documents rappelés ci-après (liste non exhaustive) :

- Code de l'environnement dans son ensemble, notamment articles L. 321-1 et suivants concernant la protection et l'aménagement du littoral, et articles L. 211-7 concernant les milieux aquatiques et la compétence GEMAPI.
- Stratégie régionale de gestion de la bande côtière de Nouvelle-Aquitaine, 2012 ;
- Relevé de discussions du Comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière du 11 janvier 2024 intégrant les avis techniques du GIP et de l'OCNA ;
- Rapport - Bilan des premières années de mise en œuvre de la SLGBC de La Teste de Buch 2019-2022 de novembre 2023 ;
- Rapport - Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière de La Teste de Buch 2<sup>ème</sup> génération – Programme d'actions 2023-2026 de février 2024 ;
- Délibération n°2024DEL029 du Comité syndical du SIBA, du 22 avril 2024, attribuant le portage des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière de 2<sup>ème</sup> génération de Lège-Cap Ferret et de la Teste de Buch.
- Délibération n°2024DEL043 du Comité syndical du SIBA, du 23 septembre 2024, validant les conventions-cadres relatives aux stratégies locales de gestions de la bande côtière de Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch (2<sup>ème</sup> génération)
- Délibération n°XXX du Conseil municipal de la commune de La Teste de Buch, du 26 septembre 2024, XXX

**ARTICLE 3 – Présentation du projet**

**3.1 Bilan de la SLGBC de La Teste de Buch 1<sup>ère</sup> génération (2019-2022)**

Portée par la Commune de La Teste de Buch, en partenariat avec le SIBA chargé de l'animation, la philosophie générale de la SLGBC reposait sur la poursuite des modes de gestion historiques déclinés par secteurs, en particulier la lutte active douce par apports de sables provenant de mêmes cellules hydrosédimentaires ou encore par l'accompagnement des processus naturels en milieu du-naire.

Le bilan technique, administratif et financier, réalisé par le SIBA, a été concerté et validé le 31 mai 2023 en comité de pilotage

Le bilan a permis de tirer plusieurs enseignements à mettre en œuvre pour la 2<sup>ème</sup> génération de la SLGBC :

- o Simplifier la gouvernance en mettant un porteur unique, le SIBA, pour les deux SLGBCs du Bassin d'Arcachon (Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch) afin d'assurer la transversalité et la cohérence entre cette démarche et celles déjà assurées par le Syndicat (ex : le PAPI). La commune reste tout de même le maître d'ouvrage des actions qui lui revient, telles que la communication, la gestion de crise, l'urbanisme et aménagements, etc...
- o Elaborer un programme d'action simplifiée et réalisable en lien avec les besoins du territoire ;
- o Pérenniser les actions qui ont montrées leur intérêt, telles que la surveillance par levés topo-bathymétrique ou encore les opérations de réensablement ;
- o Poursuivre les actions visant à améliorer la connaissance de la dynamique côtière pour une meilleur compréhension de l'évolution du littoral et pour adapter les modes de gestion de recul du trait de côte sur le territoire ;
- o Consolider la concertation et la médiation avec l'ASA des riverains de Pyla sur Mer.

**3.2 Présentation de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération (2023-2026)**

L'élaboration de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération tient compte à la fois de l'état de réalisation et des retours d'expériences du premier programme d'actions (2019-2022) détaillés dans le bilan, à l'évolution des enjeux sur chaque secteur ou encore aux potentielles situations d'urgence constatées afin de poursuivre les actions récurrentes, tout en précisant d'éventuelles adaptations et évolutions, ou d'inscrire de nouvelles actions.

Actée de 2023 à 2026, cette 2<sup>ème</sup> génération s'inscrit dans la continuité de la première avec un maintien des modes de gestions retenus et une actualisation du programme d'actions présenté en COPIL (le 18 avril 2024) et en CSSR du GIP Littoral (le 11 janvier 2024).

La Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2<sup>ème</sup> génération de La Teste de Buch s'inscrit globalement dans la continuité de la 1<sup>ère</sup>, avec la pérennisation d'actions essentielles, telles que, l'amélioration des connaissances sur certains secteurs, la communication et la sensibilisation au



risque érosion sur le territoire, la surveillance de l'érosion sur tout le périmètre de la SLGBC et les travaux de lutte active souple. Le programme vise également de nouvelles actions telles que la réalisation du bilan hydrosédimentaire du banc de Bernet, d'une cartographie locale de l'évolution du trait de côte à +30 ans et +100 ans, d'une étude d'opportunité sur la relocalisation de la RD218 ou encore la mise en œuvre de travaux de confortement de l'encoche duunaire de la Corniche. L'intérêt global de cette SLGBC 2<sup>ème</sup> génération est de maintenir la gestion du recul du trait de côte sur la Commune de La Teste de Buch pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

#### ARTICLE 4 – Contenu du programme d'actions

Pour faciliter une lecture régionale homogène des stratégies locales de gestion de la bande côtière, le programme d'actions de la SLGBC 2<sup>ème</sup> génération, adapté aux spécificités du territoire, se décline en 8 axes principaux :

- Axe 1 – Connaissance de l'aléa érosion et conscience du risque ;
- Axe 2 – Surveillance et prévision de l'érosion ;
- Axe 3 – Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 – Prévention et prise en compte du risque érosion dans l'urbanisme ;
- Axe 5 – Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens ;
- Axe 6 – Actions d'accompagnement des processus naturels et de lutte active souple contre l'érosion ;
- Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte active dure contre l'érosion ;
- Axe 8 – Portage, animation et coordination de la stratégie locale.

Le programme d'actions prévisionnel est détaillé (type d'action, secteur concerné, maitrise d'ouvrage, fréquence, calendrier, coût associé, plan de financement envisagé, etc.) **en annexe 2** de la présente convention. Les coûts mentionnés pour chaque action ainsi que leur calendrier de réalisation sont des estimations prévisionnelles indicatives. Cette convention ne vaut pas engagement financier.

Afin d'en faciliter le suivi administratif et financier, le programme d'actions est établi en plusieurs phasages financiers (2 périodes de deux ans : 2023-204 et 2025-2026).

#### ARTICLE 5 – Rôles et engagements des signataires

##### 5.1 Rôles des signataires

- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), porteur de la SLGBC

Le SIBA exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations) sur le territoire du Bassin d'Arcachon depuis 2018. En dépit des difficultés au niveau national pour la stabilisation de cette compétence dans ses modalités de mise en œuvre, en 2020, la nouvelle mandature du SIBA décida d'inclure la lutte contre le recul du trait de côte dans la GEMAPI au même titre que la lutte contre les inondations.

Cependant, depuis 2019, le bureau du SIBA a souhaité que le syndicat porte l'animation des deux stratégies locales de gestion de la bande côtière du Bassin d'Arcachon et de mutualiser le poste pour les communes de Lège-Cap Ferret et de La Teste De Buch.

Lors du bilan de la SLGBC 1<sup>ère</sup> génération de La Teste de Buch, l'ensemble des partenaires ont émis le souhait d'un portage unique des deux SLGBCs par le SIBA afin d'assurer la transversalité et la cohérence entre cette démarche et celles dont il assure déjà l'animation, telle que le PAPI, ce qui correspond par ailleurs aux recommandations de la chambre régionale des comptes formulées lors de leur contrôle sur la gestion du trait de côte sur le Bassin d'Arcachon.

- La Commune de La Teste de Buch

En cours d'élaboration

- La Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine, compétente en matière d'aménagement du territoire, porte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace et d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de

valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de biodiversité.

À ce titre, la Région a pris part à l'élaboration de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière (SRGBC), qui fixe les orientations partagées par l'État et des collectivités locales sur la gestion des risques littoraux. Ainsi, elle accompagne techniquement et financièrement les stratégies locales de gestion de la bande côtière (SLGBC) qui déclinent les objectifs de la SRGBC par des projets opérationnels au niveau local. La Région Nouvelle-Aquitaine dispose d'un règlement d'intervention spécifique « environnement littoral » qui fixe les modalités de subventionnement de ces projets. La Région Nouvelle-Aquitaine priorise le financement des dossiers qui concourent à répondre aux objectifs identifiés dans la feuille de route régionale en faveur de la transition écologique et environnementale : Néo Terra, adoptée par délibération n°2019.1021.SP du 09 juillet 2019.

Par ailleurs, la Région est autorité de gestion des fonds européens (FEDER, FEADER et une partie du FSE), elle mobilise donc également le FEDER sur les projets en lien avec l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels.

- Le GIP Littoral

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral est tout d'abord un outil de réflexion, de coordination et d'appui à la préservation, l'aménagement et la gestion des espaces littoraux. Il permet de renforcer la cohérence des programmes d'actions locales et les partenariats, ainsi que l'expertise sur les démarches à engager. Il peut être mobilisé par l'ensemble de ses membres, acteurs du littoral.

Le GIP Littoral réalise ses missions dans le cadre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral régional : le projet « Littoral 2030 : Réussir la transition du littoral de Nouvelle-Aquitaine ». Afin de mettre en œuvre ce projet, le GIP offre à l'ensemble des membres du groupement un dispositif d'expertise et d'appui technique, un relais vers les centres de ressources existants sur les différentes questions relatives au littoral.

Le GIP anime le Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière, instance de discussion entre l'État, la Région, les Départements, et les porteurs de stratégies locales. Son rôle est d'analyser la cohérence des stratégies locales avec les stratégies nationale et régionale, et de proposer des recommandations pour accompagner le lancement de leur mise en œuvre.

- L'Etat

En cours d'élaboration

##### 5.2 Engagements communs

Par la présente convention, les signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs à l'érosion côtière en mettant en œuvre une approche intégrée de gestion de ce phénomène selon le programme d'actions décrit ci-dessus. Par la mise en œuvre des actions, les signataires s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion du risque d'érosion côtière, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la culture et conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux impacts de l'érosion côtière.

Les différents maîtres d'ouvrages s'engagent ainsi, dans le respect de leurs rôles et compétences respectifs, à mettre en œuvre l'ensemble des actions du programme d'actions, aussi bien dans le domaine de la gestion du risque à court/moyen terme que dans le domaine de l'anticipation des effets du changement climatique et de l'aménagement du territoire à moyen/long terme, ces actions formant une seule et même démarche d'adaptation.

Les signataires s'engagent également à :

- Nommer des référents au niveau politique et technique chargés du suivi et de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre de la présente convention ;
- Apporter un soutien technique et méthodologique au porteur de la stratégie locale ;
- Informer le porteur de la stratégie locale des évolutions de leur mode d'intervention ;
- S'informer mutuellement des modifications et/ou retards de réalisation des actions prévues par la SLGBC ;
- Transmettre au porteur de la SLGBC l'ensemble des données collectées ou produites dans le cadre de la réalisation des actions, notamment des axes 1 et 2 du programme.

- Coordonner les actions dont ils ont la charge dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière avec les autres démarches d'aménagement du territoire sur le même périmètre : aménagement durable des stations, aménagement durable des plages, projet partenarial d'aménagement « trait de côte », documents d'urbanisme notamment.

### 5.3 Engagements du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

Porteur de la SLGBC, il est en charge de l'animation et de la coordination de la présente convention. À ce titre, il est chargé de veiller à la mise en œuvre des actions prévues de telle sorte que les objectifs de la SLGBC puissent être atteints.

Il est garant de la cohérence et de la synergie des actions mises en œuvre par les différents maîtres d'ouvrage.

Il s'engage ainsi à assurer :

- Le pilotage, le suivi et l'évaluation de la stratégie locale ainsi que la coordination entre tous les signataires et autres partenaires à travers un Comité de pilotage ;
- La mise en œuvre administrative et technique de la convention et en particulier le secrétariat technique et administratif du Comité de pilotage,
- L'élaboration et le suivi des tableaux de bord des opérations liées à la présente convention (présentation par axe précisant l'avancement des opérations) ;
- La présentation aux signataires de la programmation annuelle des actions de l'ensemble des axes de la présente convention ;
- L'animation et la concertation entre les signataires et autres partenaires afin de permettre la réalisation des actions ;
- En tant que maître d'ouvrage d'une partie des actions prévues par le programme d'actions de la SLGBC présenté en **annexe 2**, elle s'engage à les réaliser conformément aux orientations fixées par la SLGBC.

### 5.4 Engagements de la commune de La Teste de Buch

La Commune de La Teste de Buch s'engage à :

- Réaliser les actions prévues par le programme d'actions de la SLGBC présenté en **annexe 2**, conformément aux orientations fixées par la SLGBC, sous réserve de l'obtention des financements prévisionnels indiqués dans ce même tableau, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives liées aux travaux ;
- Transmettre au porteur de la SLGBC toute information relative à la réalisation des opérations prévues par le programme d'actions et à celle d'actions non prévues, mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement de la SLGBC ;
- Informer le porteur de la SLGBC des dépôts de dossiers de demandes de subventions et de l'état d'avancement des démarches d'autorisations administratives liées aux travaux.

### 5.5 Engagements de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à examiner les demandes de subvention concernant les projets issus du programme d'actions de la présente convention (**annexe 2**) aux regards de ses règlements d'intervention sectoriels, notamment celui de l'environnement littoral, ainsi que du FEDER. Cette convention ne vaut pas engagement financier. Les engagements financiers s'effectueront en fonction de l'éligibilité des projets, des disponibilités financières et d'une approbation par la Commission Permanente de la Région (subvention régionale) ou d'une décision du Président à la suite de l'avis de l'Instance de Consultation des Partenaires (FEDER).

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage également à assurer une cohérence interne entre le soutien apporté à la SLGBC faisant l'objet de la présente convention et les éventuelles démarches d'aménagement durable des stations et des plages sur le même territoire.

### 5.6 Engagements du GIP Littoral

Le GIP Littoral s'engage à associer le porteur de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière aux groupes techniques thématiques (GT) qu'il anime et pour lesquels l'expertise du territoire pourra être sollicitée, en particulier dans le cadre du GT Risques, dans l'objectif de partager les éléments de connaissance et d'actualité sur les sujets littoraux et de fournir au porteur de la SLGBC les résultats des actions, réflexions et études menées au niveau régional, en matière de gestion des risques littoraux. Il s'engage à associer le porteur de la SLGBC aux instances de suivi et de pilotage

des études et réflexions prospectives engagées par le GIP littoral conformément aux axes de travail de Littoral 2030, et à solliciter l'avis du porteur sur le programme de travail annuel du GIP et l'évaluation du projet Littoral 2030.

### 5.7 Engagements de l'Etat

En cours d'élaboration

## ARTICLE 6 – Gouvernance et bilan

### 6.1 Comité de pilotage

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGBC de 2<sup>ème</sup> génération de La Teste de Buch 2023-2026, les signataires coordonnent leur action au sein d'un Comité de pilotage qui se réunit à minima 1 fois par an. Il est présidé par le représentant du porteur de la SLGBC.

Le Comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de sa cohérence dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions de la SLGBC.

### 6.2 Comité technique

La préparation du travail du Comité de pilotage est assurée par un Comité technique composé des représentants des différents signataires de la présente convention. D'autres partenaires peuvent être également associés pour le bon déroulement des actions. Ce Comité technique est présidé par le porteur de la SLGBC.

Le Comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du Comité de pilotage. Il informe le Comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du plan d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le Comité de pilotage peut demander à se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme d'actions, détenus par les maîtres d'ouvrages.

### 6.3 Evaluation et bilan de la SLGBC

Un bilan annuel technique et financier est réalisé et présenté au Comité de pilotage.

Ce bilan annuel doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire la programmation annuelle du programme d'actions ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs ainsi que leur implication ;
- D'aider les prises de décisions.

Un bilan final de la SLGBC sera également réalisé et présenté, sous la forme d'un rapport, au Comité de pilotage à la fin de la période définie pour la mise en œuvre de la SLGBC, il doit permettre :

- D'apprécier la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations aptes à permettre l'élaboration, le cas échéant, d'une poursuite de la SLGBC.

## ARTICLE 7 – Données

Le porteur de la SLGBC s'assure que les données et documents (rapports d'études, cartes, modélisations, etc.) produits par les actions menées dans le cadre de la SLGBC soient mis à la disposition de l'ensemble des signataires ainsi qu'à l'ensemble des partenaires de la SLGBC. Le



cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données peut être rédigée.

Les données collectées ou produites dans le cadre de la réalisation des actions, notamment des axes 1 et 2 du programme, doivent être transmises à l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine pour être capitalisées. Leurs métadonnées seront intégrées au sein de la plateforme régionale PIGMA.

#### ARTICLE 8 – Révision et résiliation de la convention

La présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant, notamment pour permettre :

- Une modification significative du programme d'actions initialement arrêté, portant notamment sur l'ajout d'opération(s) nouvelle(s), ou l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de la cohérence ou de l'intérêt de la SLGBC ;
- L'adhésion ou le retrait d'un signataire à la convention ;
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque signataire peut proposer un avenant. Le Comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au Comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que des modifications au programme de la SLGBC envisagées, par leur ampleur, remettent en cause l'équilibre général de la présente convention, il est fondé à saisir le Comité de pilotage, qui déterminera si les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les signataires. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en Comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des signataires. La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

#### ARTICLE 9 – Annexes

Annexe 1 : Carte du territoire concernée par la SLGBC ;

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du programme d'actions de la SLGBC (maîtrise d'ouvrage, coût estimé, et calendrier de réalisation prévisionnel).

Fait en 5 exemplaires originaux,

Le .....

La Commune de La Teste de Buch,

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

.....

.....

La Région Nouvelle-Aquitaine,

Le GIP Littoral

.....

.....

L'Etat

.....

Annexe 1 : Périmètre de la SLGBC



## Annexe 2 : Tableau récapitulatif du programme d'actions de la SLGBC

ACTIONS SLGBC La Teste de Buch 2ème génération (2023-2026)	MO	AMO	Action GEMAPI	Coût prévisionnel / an	
				Année	Coût (€ HT)
<b>AXE 1 - POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALEA EROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE</b>					
Communication et/ou développement de la culture du risque de la population/riverains	Commune		Non	2024 2025 2026	2 500,00 € 2 500,00 € 2 500,00 €
Panneaux pédagogiques et/ou de sensibilisation au risque érosion (secteur Corniche)	SMGDP	Commune	Non	2025-2026	- €
Communication et sensibilisation sur la préservation des milieux naturels (secteurs dune du Pilat/camping et Plans plages)	SMGDP (hors SLGBC)	ONF	Non	2023-2026	- €
Bilan hydrosédimentaire du Banc de Bernet	SIBA		Oui	2026	50 000,00 €
<b>AXE 2 - SURVEILLANCE ET PREVISION DE L'EROSION</b>					
Suivi du secteur des Plans Plages	OCNA	ONF	Non	2023-2026	- €
Suivi bathymétrique et topographique des secteurs dunaires et des plages exposés à l'érosion (secteurs Perrés et Corniche)	SIBA	OCNA	Oui	2022	14 800,00 €
				2023	15 000,00 €
				2024	37 500,00 €
				2025	40 000,00 €
				2026	40 000,00 €
Suivi de tout le linéaire des ouvrages (secteurs Perrés et Corniche)	SIBA	CEREMA	Oui	2022	12 180,00 €
				2023	12 799,00 €
				2024	15 000,00 €
				2025	15 000,00 €
				2026	15 000,00 €
Réalisation d'une cartographie locale de l'évolution du trait de côte à 30 ans et 100 ans	Commune	CEREMA / BRGM	Non	2024	50 000,00 €
Expertise et surveillance du secteur des Gaillouneys	OCNA		Non	2024-2026	- €
Prévision des conditions océano-météorologiques	OCNA		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 3 - ALERTE ET GESTION DE CRISE</b>					
Mise à jour des documents de gestion des risques	Commune		Non	2026	15 000,00 €
Intégration du risque érosion dans le futur PICS	SIBA		-	2024	- €
<b>AXE 4 - INTEGRATION DES RISQUES EROSION DANS L'URBANISME</b>					
Interaction avec le PPRL, modification / révision du PLU	Commune		Non	2025	- €
<b>AXE 5 - ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOCALISATION</b>					
Réflexion d'une étude d'opportunité sur la relocalisation de la RD218	CD33		Non	2025-2026	- €
Mise en œuvre de la relocalisation des équipements des secteurs dunaires océaniques (secteur des Plans Plages)	ONF (hors SLGBC - délégation possible à la Commune)		Non	2023-2026	- €
Opération de réhabilitation des Plans Plages	ONF (hors SLGBC - délégation possible à la Commune)		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 6 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'EROSION</b>					
Travaux de réensablement secteur des Perrés	SIBA		Non	2022	450 366,00 €
				2024	432 751,00 €
				2026	450 000,00 €
Travaux de réensablement secteur de la Corniche	SIBA		Oui	2026	500 000,00 €
Maintien de l'opérationnalité l'exutoire du Wharf	SIBA	ONF (hors OCNA)	Non	2026	50 000,00 €
<b>AXE 7 - GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTIONS DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'EROSION</b>					
Concertation et médiations avec les propriétaires d'ouvrages	Commune / DDTM / SIBA / ASA	Commune / DDTM / SIBA / ASA	Non	2023-2026	- €
Travaux de reprise du musoir de la Corniche	SIBA		Oui	2022	8 550,00 €
				2023	56 010,00 €
				2024	16 666,67 €
				2025	417 215,00 €
				2026	- €
Etude réhabilitation des épis (reliquat SLGBC n°1)	SIBA		Oui	2022	11 209,00 €
Réflexion sur la gestion et la gouvernance des épis (balisage, réhabilitation et entretien, etc...)	Commune	SIBA	Non	2023-2026	- €
Maintien des actions de protection pour la pérennisation des ouvrages existants	ASA		Non	2023-2026	- €
<b>AXE 8 - PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATEGIE LOCALE</b>					
Animation et suivi de la SLGBC par une chargée de mission (0,5 ETP)	SIBA		Oui	2022	28 038,00 €
				2023	28 598,76 €
				2024	29 170,74 €
				2025	29 754,15 €
				2026	30 349,23 €
<b>TOTAUX (€ HT)</b>					<b>2 878 457,54 €</b>

Patrick DAVET rapporte :

**AVIS DU SIBA SUR LE DOSSIER SOUMIS À AUTORISATION POUR LE  
CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE SUR LA  
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

(DELIBERATION 2024DEL044 & ANNEXE 2024DEL044A)

Mes chers Collègues,

En 2019, la commune de La Teste de Buch lançait une première Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, avec l'appui du SIBA ; celle-ci ciblait le secteur de la Corniche comme zone à enjeu, soumise à érosion.

Plusieurs études et concertations réalisées dans ce cadre, permettent d'engager une phase opérationnelle de travaux visant le confortement de l'encoche dunaire.

Ces travaux s'intègrent dans la seconde Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière que nous avons validée le 22 avril dernier, portée et animée à présent par le SIBA. Aussi, notre collectivité s'est employée ces derniers mois à concevoir et organiser le futur chantier.

Celui-ci nécessite une « *autorisation environnementale et aménagements en espace remarquable avec étude d'impact* », dont l'enquête publique unique est programmée du 30 septembre au 29 octobre 2024 (cf. avis d'enquête ci-joint). De plus, l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024 la prescrivant, nous appelle à donner un avis formel sur le dossier.

Les travaux comportent trois phases :

- Phase 1 : démantèlement de l'extrémité du musoir actuel (2025) ;
- Phase 2 : reprise, renfort et réorientation du musoir afin de limiter la progression de l'encoche dunaire (2025) ;
- Phase 3 : mise en place de rechargements en sable en arrière de l'ouvrage ainsi conforté (33 000 m<sup>3</sup> à partir de 2026, puis tous les deux ans jusqu'en 2035) ; méthode par rainbowing direct ou indirect.

Afin de limiter les incidences, tant sur l'environnement que sur les usages, aucuns travaux n'auront lieu entre avril et septembre 2025. De même les réensablements s'organiseront en cohérence avec ceux des plages du Pyla et avec les mêmes prescriptions.

Compte tenu des études et du programme de travaux ainsi défini, je vous propose, mes chers Collègues, de formuler un avis favorable au projet de confortement de l'encoche dunaire de la Corniche dans le cadre de la procédure « d'autorisation environnementale et aménagements en espace remarquable », diligentée par notre Syndicat.

*Patrick DAVET rappelle la dangerosité du site et souligne l'obligation de faire au vu des risques établis sur la zone.*

*Philippe DE GONNEVILLE ajoute que le Parc Marin a donné un avis favorable au dossier de confortement : ce dernier étant par ailleurs inscrit à la Stratégie, ses actions seront financées entre 75 à 80% par les partenaires (Europe, Région, Etat).*

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*ANNEXE 2024DEL0344A*

## **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **Autorisation Environnementale et aménagements en espace remarquable pour le projet de confortement de l'encoche dunaire de la Corniche sur la commune de LA TESTE DE BUCH.**

Une enquête publique est prescrite **du lundi 30 septembre 2024 au mardi 29 octobre 2024 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation environnementale et les aménagements en espace remarquable pour le projet de confortement de l'encoche dunaire de la Corniche sur la commune de La Teste de Buch.

Le responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) 1, esplanade Edmond Doré – 33 260 LA TESTE DE BUCH. Les informations relatives au projet peuvent être demandées à Madame Aurélie LECANU par téléphone au : 05 57 52 74 74.

**Pendant la période indiquée ci-dessus, le dossier sera consultable à la Mairie de LA TESTE DE BUCH aux jours et heures d'ouverture habituelle**, où le public pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr), rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques 2024 ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse mail suivante : [ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr) en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Gironde.

Les personnes qui le souhaitent pourront aussi faire part de leurs observations par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à **la Mairie de LA TESTE DE BUCH, siège de l'enquête**. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier est garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans les points France Service du département dont les coordonnées sont accessibles par le lien suivant : [https://anct-carto.github.io/france\\_services/?qtype=admin&qcode=33&qlabel=Gironde&lat=44.887248&lng=-1.180059&z=8.425](https://anct-carto.github.io/france_services/?qtype=admin&qcode=33&qlabel=Gironde&lat=44.887248&lng=-1.180059&z=8.425)

Madame Georgette PEJOUX, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Bernard LESOT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique. La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations **à la Mairie de LA TESTE DE BUCH**, selon le calendrier ci-après :

- **mercredi 9 octobre 2024 de 10h00 à 13h00**
- **vendredi 18 octobre 2024 de 10h00 à 13h00**
- **mardi 29 octobre 2024 de 10h00 à 17h00**

À la fin de l'enquête, copies du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenues à la disposition du public à la Mairie de LA TESTE DE BUCH, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que sur les sites internet des Services de l'État de la Gironde [www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales)

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer, par un arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale. Toute information relative à l'organisation de l'enquête peut être demandée auprès de la DDTM de la Gironde, service des procédures environnementales.

Marie LARRUE rapporte :

**VALORISATION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE - CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA MISE À  
DISPOSITION DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE ET DE SABLE POUR LE  
COMBLEMENT DE CARRIÈRES**

(DELIBERATION 2024DEL045 & ANNEXE 2024DEL045A)

Mes chers Collègues,

Les essais et recherches sur la valorisation des sédiments issus de dragage démontrent un potentiel qui intéresse de plus en plus d'acteurs.

Bien conscient de devoir préserver les ressources naturelles, le Département a entrepris des tests sur une nouvelle génération de coulis pour le comblement des carrières abandonnées, qu'il se doit de sécuriser.

Ce futur coulis, habituellement constitué d'eau, de ciment et d'une grande quantité de sable, fait l'objet de recherches de la part du Bureau des Carrières, à partir de formulations alternatives à base de sédiments.

Aussi, vous est-il proposé, mes chers collègues, de fixer par convention, les modalités de la mise à disposition d'une partie des produits de dragage (sédiments marins et sable extrait de la Leyre) du SIBA au profit du Département en précisant notamment les points suivants :

- les besoins en matériaux devront être adressés au SIBA l'année précédente, étant précisé que le volume de sédiments disponibles n'est pas limitant. La demande en sable est estimée à environ 3 000 m<sup>3</sup> par an et sera proportionnée au volume des sédiments valorisés ;
- la cession des matériaux se fera à titre gratuit. Le Département prend à ses frais exclusifs le transport depuis les sites du SIBA jusqu'au chantier de comblement ;
- le SIBA s'engage à garantir la traçabilité et à fournir les résultats d'analyses des matériaux mis à disposition ;
- le Département s'assurera de leur compatibilité pour une opération de comblement.

La convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable tacitement une fois pour une période identique.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'autoriser notre Président à :

- à mettre au point, signer et gérer la convention de partenariat avec le Département de la Gironde, dont le projet est joint.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*ANNEXE 2024DEL045A*

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À DISPOSITION DE  
SÉDIMENTS DE DRAGAGE ET DE SABLE POUR LE COMblement  
DE CARRIÈRES**

Entre :

**La Direction des Infrastructures  
Service Ingénierie  
Direction adjointe Mobilités et Modernisation  
du Département de la Gironde  
et le  
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon**

**ENTRE :**

Le Département de la Gironde  
Direction des Infrastructures  
Direction adjointe Mobilités et Modernisation  
Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Représenté par son Président en exercice,  
Autorisé par délibération de la commission permanente du XXXXXX  
Monsieur Jean Luc GLEYZE  
Ci-après dénommé le « **Département** »,  
d'une part,

**ET :**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, situé 16 allée Corrigan, CS 40002, 33311 Arcachon Cedex.  
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Yves Foulon, autorisé par délibération du Comité du 23 septembre 2024,  
Ci-après dénommé le « **SIBA** »,  
d'autre part,

Le Département et le SIBA étant ci-après désignés individuellement par la "Partie" et collectivement par "les Parties".

**Après avoir rappelé que :**

La Gironde est mondialement reconnue pour ses vignobles qui modèlent ses paysages cependant, un danger bien moins visible menace ce patrimoine économique et culturel.

En effet, dans notre département, l'architecture locale a abondamment puisé dans les ressources de son sous-sol calcaire. Il en résulte aujourd'hui des millions de mètres cubes de vides souterrains menaçant à plus ou moins brève échéance les enjeux présents en surface.

Depuis 1978 le Préfet de la Gironde a mis en place, avec l'aide du Département, un Bureau des Carrières Souterraines (BCS), entité du Service Ingénierie de la Direction des Infrastructures, chargé de recenser les carrières souterraines abandonnées et de définir les mesures de sécurité nécessaires (arrêté préfectoral du 29 août 1978). Ce service repris depuis 1986 par le Département était particulièrement sollicité par les collectivités territoriales, les particuliers, les administrations et les professionnels du logement (notaires, agents immobiliers, lotisseurs...). La connaissance du Département porte aujourd'hui sur près de 1400 carrières souterraines identifiées, localisées, et pour certaines entièrement délimitées. Ces exploitations abandonnées de pierres de taille sont réparties sur 124 communes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le BCS a en charge de développer et de mettre à jour l'inventaire départemental des carrières souterraines, consultable librement sur internet ([www.gironde.fr/carrieres](http://www.gironde.fr/carrieres)). Aussi, il intervient désormais uniquement au droit des enjeux dont le Département a la responsabilité (routes départementales, collèges et bâtiments). La surveillance des autres enjeux étant assurée par l'EPRCF33 constitué par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018.

Outre ses missions d'inventaire et de cartographie, il revient donc au Service des Carrières du Département de mettre en sécurité les travaux qui viendraient à menacer des enjeux, situés à leur aplomb.

Ainsi, chaque année le Département de la Gironde entreprend de mettre en sécurité les enjeux les plus vulnérables dont il a la responsabilité par le moyen de comblement de carrières souterraines.

A l'heure où la résilience est présente dans toutes les démarches du Département et bien conscient de devoir préserver nos ressources naturelles, le Département a entrepris des tests sur une nouvelle génération de coulis de comblement, habituellement constitué d'eau, de ciment et d'une grande quantité de sable.

Avec échange avec le SIBA et motivé par des raisons écologiques et économiques, le BCS souhaite désormais utiliser le sable de la Leyre dans ses opérations de comblement de carrière et d'y adjoindre des sédiments marins.

Le sable en question, extrait du désensablement de la Leyre à Biganos, représente un volume annuel généralement de plus de 10 000 m<sup>3</sup>. Il existe déjà pour ce sable des voies de valorisation locales. En complément, le SIBA souhaite privilégier la co-valorisation de ce sable avec des sédiments de dragage.

Les besoins en matériaux devront être formulés au SIBA l'année précédente, étant précisé que le volume de sédiments disponibles n'est pas limitant. La demande en sable du BCS est estimée à environ 3 000 m<sup>3</sup> par an et sera proportionnée au volume des sédiments valorisés.

Afin de sécuriser cette source d'approvisionnement, le BCS propose au SIBA une convention de cession à titre gratuit de ce sable et de ces sédiments, et ceci pour les prochaines opérations prévues en 2025 et pour les années suivantes.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie des produits de dragage (sédiments marins et sable) du SIBA au profit du Département. Elle organise la coordination des maîtrises d'ouvrage du Département et du SIBA, ainsi que leurs responsabilités et obligations réciproques, découlant de leurs usages respectifs des matériaux de dragage.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

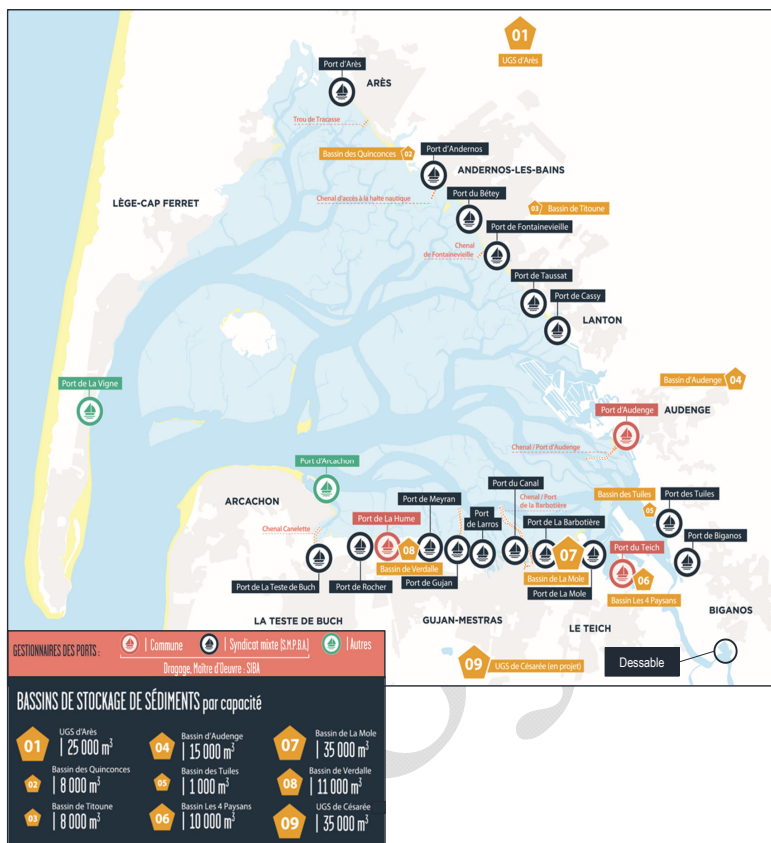
La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable tacitement une fois pour une période identique.  
Si une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle devra informer le cocontractant 6 mois avant l'échéance par courrier recommandé.

**ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MATERIAUX**

**3.1 / Localisation**

Les matériaux (sable et sédiments marins), dénommés « matériaux » par la suite, objet de la présente convention, sont disponibles dans les sites de gestion à terre exploités par le SIBA (le dessableur en bordure de Leyre à Biganos et les sites ICPE répartis dans les communes riveraines du Bassin d'Arcachon – voir figure suivante).





**3.2 / Origine**

Les matériaux sont issus respectivement du dragage des ports du bassin d'Arcachon et de leurs chenaux d'accès, et du désensablement de la Leyre.

**3.3 / Caractéristiques**

Chaque lot de sédiment de dragage (un lot étant constitué par les sédiments issus d'une seule opération de dragage, un port et/ou son chenal d'accès, une année/ou période) fait l'objet, au préalable de toute opération de valorisation, d'une caractérisation selon la réglementation Déchet. Les résultats obtenus sont comparés aux seuils de chaque filière de valorisation, et notamment aux seuils d'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en technique routière (guide SETRA).

Ils sont caractérisés comme non dangereux non inertes. Les principaux paramètres déclassants de ce matériau sont sa teneur en chlorures, sulfates et fraction soluble, inhérents à son caractère marin.

Le sable de la Leyre, fait l'objet des mêmes analyses après chaque extraction du dessableur.

Les analyses des matériaux ciblés seront mises à disposition du BCS par le SIBA afin de s'assurer de leur compatibilité pour une opération de comblement de carrière.

**ARTICLE 4 : CONSÉQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION**

**4.1 / Les droits et engagements du SIBA**

Le SIBA s'engage à garantir la traçabilité des matériaux mis à disposition.

**4.2 / Les droits et engagements du Département**

Le Département s'engage à partager le résultat de ces expériences et autoriser le SIBA à utiliser les formulations pour ses propres projets.

**4.3 / Coordination des opérations**

Le SIBA et le Département s'engagent respectivement à s'informer, par courriel, au préalable à toute intervention prévue en N-1.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des matériaux par le SIBA au Département est réalisée à titre gratuit. Le Département prend à ses frais exclusifs le transport depuis les sites du SIBA jusqu'au chantier de comblement. De manière générale, il est convenu que chaque Partie conservera à sa charge toutes les dépenses liées à l'exercice de ses missions et à la mobilisation de son personnel.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet de modifications. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant, selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour sa signature.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La résiliation ne peut s'envisager que pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de cessation définitive d'affectation initiale des matériaux dans le domaine public routier du Département ; d'un transfert des terrains, objet de la convention, dans le domaine privé du Département. La demande de résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet par accord des Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification de la demande de résiliation.

**ARTICLE 8 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE EN CAS DE LITIGES**

En cas de désaccord persistant dans l'application des articles 1er et 5 de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement. Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal administratif. Elle en informe l'autre partie quinze jours à l'avance.

**ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

Les parties peuvent communiquer sur le présent projet après avoir recueilli l'accord expresse préalable de l'autre partie (presse, site internet, conférence...etc).

**ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

Fait à ..... Fait à .....

Le ..... Le .....

**Pour le Département,**  
**Jean-Luc GLEYZE** **VISA DGS**

**Président du**  
**Conseil Départemental de la Gironde** **Pour le SIBA,**  
**YVES FOULON**  
**Président du SIBA**

Marie LARRUE rapporte :

**CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L'ENSAP BORDEAUX POUR LA  
VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DU BASSIN D'ARCACHON  
DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION EN TERRE CRUE - PROJET  
SEDIMENT-TERRE / PHASE 2 : CONCEPTION D'UN BATIMENT PILOTE DE  
DEMONSTRATION**

(DELIBERATION 2024DEL046 & ANNEXE 2024DEL046A)

Mes chers Collègues,

Les essais et recherches sur la valorisation des sédiments issus du dragage de nos ports démontrent un potentiel qui intéresse de plus en plus d'acteurs locaux dans des filières prometteuses : support de culture, remblai et technique routière, pistes DFCL, agronomie... Notre ambition est bien de faire de ce matériau une richesse pour le territoire.

C'est dans cette dynamique et cette volonté d'explorer le champ des possibles que le SIBA s'investit et devient une référence par ses retours d'expériences sur la mise en œuvre de chantiers pilotes.

Le projet SEDIMENT-TERRE, notamment, a vu le jour en 2021 à l'initiative du laboratoire GRECCAU de l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux (ENSAP Bordeaux).

La filière de construction en terre crue ainsi proposée, représente une réponse à la volonté des bâtisseurs de réduire leur empreinte environnementale.

Une première phase de recherche et développement de formulations de sédiments pour obtenir des briques en terre crue, soutenue par la Région Nouvelle Aquitaine, offre de premiers retours prometteurs.

L'ENSAP Bordeaux propose d'engager l'étape suivante consistant à concevoir un pilote qui serait une vitrine pour initier cette nouvelle filière.

Le montant de cette phase de conception à la charge du SIBA s'élèverait à 34 500 € HT au profit du GRECCAU pour couvrir 50% de ses frais de recherche et développement ; le SIBA s'engagerait à permettre au GRECCAU d'utiliser l'ensemble des sédiments de dragage nécessaire ; le GRECCAU s'engage à organiser la construction du pilote.

Le site vitrine pressenti est l'UGS (Unité de Gestion des Sédiments) de Césarée, nécessitant en son sein un local de supervision, sous réserve de la faisabilité technique et des autorisations.

Le SIBA commanderait par ailleurs les prestations annexes pour la construction, telles que les interventions d'un architecte, d'artisans en maçonnerie, menuiserie, couverture.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'autoriser notre Président à :

- engager le projet, mettre au point, signer et gérer la convention de collaboration avec le laboratoire de recherche dont le projet vous est joint.

**APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

*ANNEXE 2024DEL046A*



**Convention de collaboration ENSAP BORDEAUX / SIBA**  
**Valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon dans le domaine de la construction en terre crue**

**PROJET SEDIMENT-TERRE**  
**Phase 2 : Conception d'un bâtiment pilote de démonstration, le Pavillon Sédiment-Terre**

**Entre**

**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE BORDEAUX,**

Établissement public administratif (décret du 10.12.1979) sous tutelle du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,  
 Demeurant au 740 cours de la Libération - CS 70109 - 33405 Talence cedex,  
 Représentée par Monsieur Fabien ANSEL, Directeur

Agissant pour son laboratoire GRECCAU (Groupe Recherche Environnement, Confort, Conception Architecturale et Urbaine), représenté par sa Directrice, Géraldine CASAUX-GINESTET, N° SIRET 19330199100017 APE 8542Z

Ci-après dénommée « **ENSAP Bordeaux** »,

**Et**

**Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,**

16 allée Corrigan 33 311 Arcachon Cédex,

Représenté par Monsieur Yves FOULON agissant en qualité de Président, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 24 juillet 2020, N° SIRET 25330643500012 - APE 8411Z

Ci-après dénommé « **SIBA** »,

Ci-après dénommées collectivement par « **les Parties** »

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention s'inscrit dans la poursuite de la précédente convention « Valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon dans le domaine de la construction en terre crue – Phase Recherche & Développement » concernant la phase Recherche et développement du projet « sédiment-terre » ainsi que dans la continuité des travaux initiés par le laboratoire GRECCAU sur la thématique de la valorisation des sédiments de dragage à travers la thèse de doctorat en architecture

de Quentin Prost.

Cette thèse, démarrée en février 2021, sous la direction de Géraldine Casaux-Ginestet (GRECCAU-ENSAP Bordeaux) s'intitule « Le choix de la terre. Penser l'évolution de cultures constructives à partir des sédiments de dragage en Gironde ». Ce travail de recherche interroge la possibilité de l'emploi des sédiments de dragage du bassin d'Arcachon comme ressource pour la filière de la construction en terre crue en Gironde aujourd'hui.

Compte-tenu des résultats obtenus lors de la première phase de recherche et développement, cette nouvelle convention établit une collaboration pour la seconde phase du projet « sédiment-terre » dédiée à la conception d'un bâtiment pilote de démonstration, le **pavillon sédiment-terre**, en vue de poursuivre la structuration locale d'une filière de construction en terre crue à partir des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon.

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de recherche et d'applications, ci-après désigné par le « Programme », ayant pour objet : la « Valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon dans le domaine de la construction en terre crue ». Le détail des travaux devant être réalisés dans le cadre du Programme est précisé en Annexe 2 à la Convention.

Le Programme porte sur la conception d'un bâtiment pilote expérimental et démonstrateur pour initier le développement d'une filière locale de construction en terre crue à partir des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon.

Le Programme ne pourra être modifié qu'avec l'accord écrit et préalable des Parties concernées.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ENSAP BORDEAUX**

Selon le Programme décrit en Annexe 2, l'ENSAP Bordeaux, par l'intermédiaire du Laboratoire GRECCAU - Groupe Recherche Environnement, Confort, Conception Architecturale et Urbaine, portera les missions de la partie « Études-Recherches » nécessaires à la conception du bâtiment pilote de démonstration en ossature bois remplissage de matériaux terre à base de sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon, en collaboration avec des entreprises locales de conception et construction qui auront la responsabilité de la maîtrise d'œuvre de l'ouvrage. Aussi le GRECCAU s'impliquera dans l'accompagnement à la création de cette nouvelle filière.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIBA**

Le SIBA, en tant qu'exploitant de sites de gestion à terre de sédiments de dragage, s'engage :

- à permettre à l'ENSAP Bordeaux d'utiliser ses sédiments de dragage pendant toute la durée de la collaboration, sans contrepartie financière,
- à prendre en charge le transport des sédiments de dragage vers l'ENSAP Bordeaux, vers le site de construction ou vers des entreprises prestataires,
- à contribuer aux frais inhérents au projet et à rechercher et gérer les accompagnements financiers éventuels,
- à engager la construction du bâtiment pilote sur son Unité de Gestion des Sédiments de Césarée à Gujan-Mestras, sous réserve de la faisabilité technique et des autorisations, ou à défaut de proposer un autre site, en suivant les objectifs et le calendrier de la phase 2,

- à engager les marchés et prestations correspondantes avec des entreprises prestataires.

Les sédiments mis à disposition par le SIBA sont disponibles sur les sites de stockage dédiés autour du Bassin d'Arcachon et ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques préalables permettant leur caractérisation en tant que déchet non inerte non dangereux.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS / BUDGET**

Le montant de cette phase de conception s'élève à 69 000 € HT, soit 82 800 € TTC.

L'ENSAP Bordeaux et le SIBA prendront en charge ce montant à parts égales.

L'ENSAP Bordeaux participera donc à hauteur de 34 500 € HT, soit 41 400 € TTC correspondant aux frais de personnel permanent et aux frais généraux (environnement, amortissement des équipements et des infrastructures, frais de gestion).

Pour couvrir les frais spécifiques de l'ENSAP Bordeaux, le SIBA prendra en charge les 34 500 € HT, soit 41 400 € TTC.

Ils correspondent à l'accompagnement scientifique et technique « Études-Recherches » de la phase 2 du projet afin de permettre la structuration-animation de la filière par le développement de systèmes constructifs terre-bois, par la relation avec le réseau des entreprises de construction locale, par la coordination pédagogique de chantiers-écoles œuvrant à la formation d'artisans et d'étudiants, et par la préfiguration d'une fabrique locale de matériaux sédiment-terre.

Conditions de versement par le SIBA :

- à l'ENSAP Bordeaux :
  - 30 % à la signature de la convention,
  - 40% à la remise du livrable intermédiaire (pressenti pour mai 2025),
  - 30 % à la remise du livrable final validé par le SIBA (fin septembre 2025)

#### **ARTICLE 5 – ÉQUIPE ENCADRANTE**

- Quentin PROST (ENSAP Bordeaux)
- Géraldine CASAUX-GINESTET (ENSAP Bordeaux)
- Adelyne ROLLAND (Animatrice Projet – SIBA)

#### **ARTICLE 6 - VALORISATION ET COMMUNICATION**

L'ENSAP Bordeaux et le SIBA s'engagent à afficher et à faire mention du partenariat dans le cadre des communications relatives à l'objet de cette convention.

Les deux parties s'engagent à s'accorder préalablement, pour toute publication extérieure [web & print], et notamment sur l'utilisation des noms et logotypes de chaque partie, ainsi que sur la publicité du projet faite sur leurs plateformes de communication respectives (Site web Facebook, twitter...).

De manière générale, les deux parties s'engagent mutuellement à apposer leurs logotypes respectifs, sur tous les documents de communication [web & print] liés à cette convention, y compris après la restitution finale.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉS DES TRAVAUX**

Les connaissances propres préexistantes au projet demeurent la propriété de chacune des parties.

L'ENSAP Bordeaux dispose de la propriété intellectuelle sur les résultats de ses travaux, lui permettant ainsi de publier sur le sujet sans avoir à requérir l'autorisation du SIBA après la restitution finale.

Les Parties s'accordent pour privilégier la diffusion des Résultats Communs obtenus dans le cadre du Programme sous forme de publications / communications. Les Parties concernées fixeront le mode approprié de diffusion des Résultats, ou s'accorderont pour protéger lesdits Résultats. Toutefois si les parties copropriétaires ont un autre choix, elles se réuniront en temps opportun et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte des Résultats pour régler les modalités de la gestion de cette copropriété dans le cadre d'un règlement de copropriété.

Le SIBA doit être informé des résultats obtenus et pourra lui-même exploiter les contenus communiqués avec des tiers sur la thématique Terre crue pour laquelle il peut être sollicité par ailleurs. Une mise en relation pouvant avoir lieu avec l'ENSAP Bordeaux.

La finalité de la construction est de pouvoir disposer d'un bâtiment démonstrateur visant à valider la filière de valorisation des sédiments de dragage pour l'architecture locale en terre crue. En ce sens, les systèmes constructifs devront pouvoir être transmis par les parties à tout acteur souhaitant s'impliquer dans ce secteur d'activité et ainsi pérenniser la filière au-delà de cette construction pilote.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS**

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'Étude par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Dans le cadre du Programme, du personnel de l'une des Parties, restant payé par son employeur, peut être amené à travailler dans les locaux d'une autre Partie. Le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Les parties déclarent être assurées pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

#### **ARTICLE 9 - RÉOLUTION DES LITIGES**

Tout litige, relatif à la présente Convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de la mauvaise exécution et/ou de la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente.

La procédure amiable à suivre sera la suivante : le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les trois parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant les tribunaux du lieu du domicile du défendeur, statuant en droit français.

#### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur, à sa date de signature par l'ensemble des parties, étant entendu que les missions débiteront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et finiront au plus tard le 31 décembre 2025, et que la clôture financière pourra intervenir au-delà de cette date.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants signés par les deux parties.

Fait à Bordeaux, le

#### L'ENSAP Bordeaux

Fabien ANSEL  
Directeur

(signature précédée de la mention lu et  
approuvé)

#### Le SIBA

Yves FOULON  
Président

(signature précédée de la mention lu et  
approuvé)

### ANNEXE 1 : budget GRECCAU ENSAP pour la phase 2/ Conception du Pavillon Sédiment-Terre

			Budget global
Récapitulatif des coûts par nature			MONTANT HT
<b>Frais de personnel</b>			
<i>personnel permanent</i>			
	Enseignant-Chercheur		5 000,00
	Personnel technique		2 600,00
		<b>sous total 1</b>	<b>7 600,00</b>
<i>personnel contractuel</i>			
	Post-doctorant		24 500,00
		<b>sous total 2</b>	<b>24 500,00</b>
<b>Frais de R&amp;D nécessaires à la réalisation du projet</b>			
	<i>description</i>	<i>nombre</i>	<i>coût total</i>
<i>achats/consommables</i>			
	matériaux et petit matériel pour essais constructifs échelle 1		5 000,00
	frais de transport et de mission		3 000,00
	valorisation		2 000,00
		<b>sous total 3</b>	<b>10 000,00</b>
<b>Frais généraux</b>			
	Environnement		20 000,00
	frais de gestion (10%)		6 900,00
		<b>sous total 4</b>	<b>26 900,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>69 000,00 €</b>

## ANNEXE 2 : programme et planning de recherche de la phase 2/ du Pavillon

### Sédiment-Terre

Le Programme porte sur la conception d'un bâtiment pilote expérimental et démonstrateur d'environ 20 m<sup>2</sup> pour initier le développement d'une filière locale de construction en terre crue à partir des sédiments de dragage du bassin d'Arcachon. Les différentes missions, correspondantes aux lignes de l'estimation budgétaire de l'Annexe 1, et le calendrier associé sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Projet [sédiment-terre] - Phase 2, pavillon démonstrateur - Calendrier prévisionnel		Janvier 2025	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept. 2025
ÉTUDES - RECHERCHES	Suivi de projet (dossiers, gestion matériel et matériaux, valorisations scientifiques)	GRECCAU- ENSAP Bordeaux					9 mois			
	Recherche et formation, R&D systèmes constructifs terre-bois, coordination pédagogique de chantiers-écoles, accompagnement structuration filière	GRECCAU- ENSAP Bordeaux					9 mois			
ÉTUDES - CHANTIER	Conception (5 mois comprenant 1 mois de DP) et suivi de chantier (5 mois) du bâtiment-pilote	Atelier d'architecture Nicole Concordet					9 mois			
	Réalisation du bâtiment (terrassement, fondations, VRD, maçonnerie (avec ateliers formation-sensibilisation filière), charpente, menuiserie, céramique) – Entreprises diverses	Entreprises diverses						5 mois		

Xavier DANÉY rapporte :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES :**  
**Commune d'ANDERNOS LES BAINS - Lotissement « Le Clos du Moulin » /**  
**Commune d'AUDENGE - Lotissement « Le Clos de la Forêt » / Commune de**  
**GUJAN-MESTRAS - Lotissement « Maurice Ravel » / Commune de**  
**MARCHEPRIME - Impasse de Testemaure Parcelle n°AN 37**  
(DELIBERATION 2024DEL047)

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à signer les arrêtés d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des lotissements suivants, leurs ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

Commune d'ANDERNOS LES BAINS - Lotissement « Le Clos du Moulin » :

- considérant la demande de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Le Clos du Moulin du 27/10/2022,
- considérant la réalisation des travaux par l'association à la demande du SIBA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
- considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 12/04/2024, concernant les ouvrages eaux usées,
- considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 06/12/2022, concernant les ouvrages eaux pluviales ;

Commune d'AUDENGE - Lotissement « Le Clos de la Forêt » :

- considérant la demande de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Le Clos de la Forêt du 04/01/2024,
- considérant la réalisation des travaux par l'association à la demande du SIBA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
- considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 11/09/2024, concernant les ouvrages eaux usées,
- considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 10/09/2024, concernant les ouvrages eaux pluviales ;

Commune de GUJAN-MESTRAS - Lotissement « Maurice Ravel » :

- considérant la demande de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Maurice Ravel du 07/04/2023,
- considérant la réalisation des travaux par l'association à la demande du SIBA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
- considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 30/05/2024, concernant les ouvrages eaux usées,
- considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 17/05/2024, concernant les ouvrages des eaux pluviales ;

Commune de MARCHEPRIME - Impasse de Testemaure Parcelle n°AN 37 :

- considérant la délibération de la commune de Marcheprime du 27 juin 2024 qui approuve la rétrocession de la parcelle AN 37 à la demande d'un notaire dans le cadre d'un dossier de succession,
- considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 10/09/2024 et précisant que le réseau d'eaux usées est déjà de statut public,



Ces incorporations ne seront effectives qu'après délibérations :

- de la commune d'ANDERNOS LES BAINS sur son intention d'incorporer la voirie du lotissement "Le Clos du Moulin" dans le domaine public ;
- de la commune d'AUDENGE sur son intention d'incorporer la voirie du lotissement "Le Clos de la Forêt" dans le domaine public ;
- de la commune de GUJAN-MESTRAS sur son intention d'incorporer la voirie du lotissement "Maurice Ravel" dans le domaine public.

## **APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

---

*Paul SCAPPAZZONI rapporte :*

### **ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33) (DELIBERATION 2024DEL048 & ANNEXE 2024DEL048A)**

Mes chers Collègues,

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer, pour leur compte, ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer, dans le respect de la réglementation RGPD (*règlement général de protection des données*) :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé.

Au regard de l'organisation ainsi proposée, Il serait opportun que notre syndicat adhère à ce service et confie la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention. Ainsi, après avis favorable du Comité Social Territorial du SIBA, émis lors de sa réunion du 27 Juin 2024,

je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à :

- rattacher le syndicat au dispositif de signalement des AVDHAS ;
- adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération complétée par la grille tarifaire.

## **APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR**

---

*ANNEXE 2024DEL048A*

## CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSE PAR LE CDG33

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG**, dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.

d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public** : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention  
adresse postale 16 allée Corrigan – CS 40002 – 33311 Arcachon cedex

Représenté(e) par son Président, Yves FOULON

Agissant en vertu d'une délibération en date du 23 septembre 2024

d'autre part.

### PREAMBULE

**Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020** relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- d'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- de **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

### 1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

#### La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête administrative, mesures de prévention et de protection).

## 2. MODALITES D'INTERVENTION

### 2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG33.

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention et son annexe 1 (formulaire de désignation de l'interlocuteur interne à collectivité territoriale ou l'établissement public).

### 2.2 Obligations de la collectivité

#### • Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend par tout moyen accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. Le CDG33 fournit une documentation prévue à cet effet (cf en annexe).

#### • Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désigne au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG33 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG33.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG33, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

#### • Obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L.134-5 du CGFP précise que *« la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »*.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

*(Extrait de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique)*

### 2.3 Obligations du CDG33

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG33 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG33 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

### 3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

**3.1** : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG33 **pour le compte des collectivités qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG33,
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse : **Cellule « signalements »** Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde - Immeuble Horiopolis - 25 rue du Cardinal Richaud CS 10019 33 049 Bordeaux Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

**3.2** : Au sein des services du CDG33, un correspondant signalements et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par le correspondant signalement du CDG33. Le correspondant signalement s'assure également que la collectivité concernée a bien conventionné avec le CDG33 pour lui confier le recueil de signalements.

Le correspondant signalement est de par ses fonctions soumis à l'obligation de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, **le correspondant signalement, sous 8 jours maximum** :

- Accuse réception du signalement ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement » et en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, le correspondant signalements :

- Accuse réception du signalement ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.
- **Dans un deuxième temps**, le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule « signalements » animée plus ou moins par le correspondant signalements du CDG33.

La cellule signalements pourra faire appel à un expert ou intervenant interne. Cette cellule signalements est composée du correspondant signalements, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail du CDG33, d'un juriste, d'un conseiller statutaire. La cellule signalements peut si nécessaire faire appel à un expert extérieur au CDG33 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé. Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont soumis à l'obligation de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG33 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. § 9. Protection des données personnelles).

#### La cellule signalements sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG33, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées.

Les préconisations de la cellule signalements peuvent concerner différentes catégories de mesures complémentaires les unes des autres :

- Alerter/signaler en interne en fonction de la nature des faits évoqués,
  - Protéger les personnes s'estimant victimes (protection fonctionnelle, mesures conservatoires, ...),
  - Orienter la collectivité (et/ou communiquer auprès de la collectivité sur les orientations de la victime par la cellule) vers les acteurs externes dans le cadre de la prise en charge de la victime et de son accompagnement par les professionnels et structures compétents,
  - Investiguer la matérialité et les circonstances des faits remontés,
  - Prévenir l'émergence/ la dégradation des situations évoquées (démarches/actions ciblées dans le cadre de la prévention, sensibilisations/formations, actions de communication...)
  - Accompagner la collectivité sur des thématiques ciblées en fonction de la nature des faits évoqués (mesures organisationnelles, de conduite de changements...)
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
  - f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

**Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que la cellule signalements puisse informer les acteurs de la collectivité** (à minima l'interlocuteur interne de la collectivité). Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées. Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, la cellule s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, la cellule peut être amenée, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par

exemple). Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'employeur visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

**3.3** : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- o L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, etc.) ;
- o Les élèves ou étudiants en stage ;
- o Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- o Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- o Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- o Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

**3.4** : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi est communiqué annuellement par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent, à leur convenance, alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

#### 4. AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

- Les actes de violence, définis comme l'ensemble des attitudes qui consistent à manifester de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui, que ce soit sur sa personne ou sur des biens. Ces actes de violence peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages, etc...) ou physiques (coups, blessures, etc...) ;
- Les discriminations, définies comme des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, appartenance physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, etc... ;
- Le harcèlement moral, défini comme des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de la personne ;
- Le harcèlement sexuel, défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- Les agissements sexistes, définis comme des comportements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

#### 5. COEXISTENCE DE CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES MOYENS D'ALERTE

Ce dispositif de signalement n'est pas exclusif d'autres moyens d'action de droit commun dont disposent les agents. En effet, il ne se substitue pas aux autres voies juridiques existantes, telles que la demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte devant le procureur de la République, le recours hiérarchique, le recours devant le juge administratif, la saisine des représentants du personnel, du Défenseur des droits, ou encore d'autres dispositifs d'alertes et de signalements qui existeraient au sein de la collectivité employeur.

Le signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles et pénales, ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

Un signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne dispense pas les fonctionnaires du respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui énonce que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

## 6. RESPONSABILITES

Le CDG33 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG33 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

## 7. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre. L'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion au 31 décembre.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

## 8. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

## 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

### Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

## 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

## 11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le ..... Fait à .....

**Pour le SIBA**  
Le Président,  
Yves FOULON

**Pour le CDG33**  
Le Président,

### Annexes :

1. Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité
2. Grille tarifaire

## ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

### FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

*Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L.135-6 du code général de la fonction publique.*

#### 1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

#### 2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

*Tous les champs doivent être complétés*

Nom : Trouvé Prénom : Audrey

Collectivité/Employeur : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

Fonction : Assistant de prévention Service : Administration Générale

Adresse courriel : [a.trouve@siba-bassin-arcachon.fr](mailto:a.trouve@siba-bassin-arcachon.fr) Téléphone : .0557527474

#### 3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

#### 4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Fait à ... , le ...

Signature de l'autorité territoriale :

Signature de l'interlocuteur désigné,  
suivie de la mention « *lu et approuvé* »

#### Information sur les données personnelles collectées dans ce formulaire

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées informatiquement par le CDG33 afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.

La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) (mentions légales).

Conformément à la réglementation (loi Informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à [dpd@cdg33.fr](mailto:dpd@cdg33.fr) ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».

## ANNEXE 2

### **Grille tarifaire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) applicable au 1er janvier 2023**

*Délibération n° DE-0007-2023 du 22 février 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde*

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

#### Tarifs du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS)

Collectivités jusqu'à 20 agents	50 € / an
Collectivités de 21 à 49 agents	150 € / an
Collectivités de 50 à 99 agents	300 € / an
Collectivités de 100 à 349 agents	500 € / an
Collectivités de 350 à 499 agents	1500 € / an
Collectivités à partir de 500 agents	2000 € / an



Le Président reprend la parole car il souhaite réagir à la parution dans la presse (SUD-OUEST et DEPECHE DU BASSIN) d'articles relatifs aux déversoirs d'orages à construire par le SIBA : il rappelle d'abord que c'est à la demande de l'État, (saisi par le SIBA), que le Syndicat a déposé auprès du Parc naturel marin, ledit porter à connaissance ; c'est bien l'État qui sollicitait l'avis du PNM précise-t-il, (ce qui ne change toutefois pas la finalité de la procédure à savoir la création de ces équipements).

Ensuite, le Président revient sur la décision de justice, rendue par le juge des Libertés en juin 2024, qui a imposé au SIBA 4 aménagements dont la création des déversoirs d'orages, (système connu et mis en place en France, notamment à Bordeaux, Marseille et Montpellier) : c'est par suite des plaintes de trois associations (ADEBA, CEBA et SEPANSO) contre le SIBA que cette décision a été prise, celles-là même qui aujourd'hui remettent en question les déversoirs.

Enfin, le Président explique que le rôle essentiel de ces déversoirs, en complément des dispositifs déjà mis en œuvre par le SIBA depuis longtemps, est d'éviter l'inondation des habitants et des catastrophes humaines comme cela est arrivé sur des territoires proches (Vallée d'Aspe, Marseille, Nord-Pas-de-Calais, etc.).

Y FOULON poursuit en témoignant son regret face aux interventions d'associations et d'élus sur le fait que le SIBA soit n'effectue pas son travail soit aggrave la situation, alors que depuis 60 ans le Syndicat, en tant « qu'outil », œuvre aux côtés des institutions et collectivités pour protéger le Bassin d'Arcachon, pour éviter les inondations.


Tout ceci devait être partagé pour rétablir une forme de vérité conclut-il.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance en remerciant les membres de leur participation.

La séance est levée à 19H.

A Arcachon, le 18 décembre 2024

**Georges BONNET**  
Secrétaire de séance



**Yves FOULON**  
Président du SIBA

**VISA DGS :**

